

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON

Année 2006 - Thèse n°

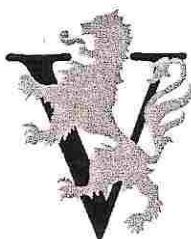
LE DROIT FISCAL : APPLICATION A L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX.

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 19 décembre 2006
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

QUINTARD Sylvain
Né le 09 décembre 1981
à Champagnole (39)



ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE LYON

Année 2006 - Thèse n°

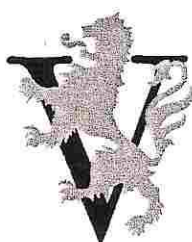
LE DROIT FISCAL : APPLICATION A L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX.

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 19 décembre 2006
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

QUINTARD Sylvain
Né le 09 décembre 1981
à Champagnole (39)



DEPARTEMENT ET CORPS ENSEIGNANT DE L'ENVL
Directeur : Stéphane MARTINOT

Mise à jour : 20/09/2006

	PR EX	PR 1	PR 2	MC	Contractuel, Associé, IPAC et ISPV	AERC	Chargés de consultations et d'enseignement
DEPARTEMENT SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE							
Microbiologie, Immunologie, Pathologie Générale	Y. RICHARD		A. KODJO	V. GUERIN-FAUBLEE D. GREZEL			
Pathologie infectieuse			A. LACHERETZ M. ARTOIS	J. VIALARD			
Parasitologie et Maladies Parasitaires	MC. CHAUVÉ	G. BOURDOISEAU		MP. CALLAIT CARDINAL L. ZENNER			
Qualité et Sécurité des Aliments			P. DEMONT C. VERNOZNY	A. GONTHIER S. COLARDELLE			
Législation et Jurisprudence			A. LACHERETZ				
Bio-informatique - Bio-statistique				P. SABATIER ML. DELIGNETTE K. CHALVET-MONFRAY			
DEPARTEMENT ANIMAUX DE COMPAGNIE							
Anatomie			T. ROGER	S. SAWAYA	C. BOULOCHER ME. DUCLOS		
Chirurgie et Anesthésiologie		JP. GENEVOIS	D. FAU E. VIGUIER D. REMY		S. JUNOT (MCC) K. PORTIER (MCC) C. DECOSNE-JUNOT (MCC)	C. CAROZZO	
Anatomie-pathologique/Dermatologie-Cancérologie			C. FLEURY	T. MARCHAL	P. BELL D. PIN D. WATRELOT-VIRIEUX (MCC)		
Hématologie		C. FOURNEL					
Médecine interne		JL. CADORE		L. CRABANNE F. PONCE M. HUGONNARD C. ESCRIOLL			I. BUBLOT
Imagerie Médicale					J. SONET (MCC)		
DEPARTEMENT PRODUCTIONS ANIMALES							
Zootéchnie, Ethologie et Economie Rurale		M. FRANCK		L. MOUNIER			
Nutrition et Alimentation				D. GRANCHER L. ALVES DE OLIVEIRA G. EGRON			
Biologie et Pathologie de Reproduction		F. BADINAND	M. RACHAIL-BRETIN	S. BUFF P. GUERIN R. FRIKHA	A. C. LEFRANC		
Pathologie Animaux de Production		P. BEZILLE	T. ALOGINOUWA	M. A. ARCANGIOLI D. LE GRAND			G. LESOBRE P. DEBARNOT D. LAURENT
DEPARTEMENT SCIENCES BIOLOGIQUES							
Physiologie/Thérapeutique				J.J. THIEBAULT J.M. BONNET-GARIN			
Biophysique/Biochimie		E. BENOIT F. GARNIER					
Génétique et Biologie moléculaire			F. GRAIN	V. LAMBERT			
Pharmacologie/Toxicologie. Législation du Médicament		G. KECK	P. JAUSSAUD P. BERNY	T. BURONFOSSE			
Langues					C. FARMER T. AVISON		
DEPARTEMENT HIPPIQUE							
Pathologie équine		JL. CADORE		A. BENAMOU-SMITH			
Clinique équine		O. LEPAGE		A. LEBLOND	M. GLANGL		

A Monsieur le Professeur Claude GHARIB,
De la Faculté de Médecine de Lyon,

Pour nous avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Antoine LACHERETZ,
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon,

Qui nous a fait l'honneur d'encadrer ce travail avec disponibilité et bienveillance.
Qu'il trouve ici l'expression de notre reconnaissance et de notre respect les plus sincères.

A Madame le Docteur Marie-Pierre CALLAIT-CARDINAL
De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon,

Qui nous a fait l'honneur de faire partie de ce jury de thèse.
Sincères remerciements.

A mes parents,

Pour votre gentillesse et votre bonne humeur.

Merci pour vos bons conseils, votre soutien et votre amour.

Merci de m' avoir permis de réaliser mon rêve.

Je vous embrasse.

A mon frère Cédric et à Valérie,

Je vous souhaite plein de bonheur.

A mes grands-mères,

Merci pour tout votre amour.

A la mémoire de mes grands-pères.

A Josiane et André,

Merci pour votre gentillesse, votre générosité et votre joie de vivre.

A mon parrain Serge et ma marraine Claudine.

Et à toute ma famille : oncles et tantes, cousins et cousines...

A Emilie,

Parce que ma vie a pris un autre sens depuis que je suis avec toi.

Parce que je pense qu' on est fait pour être ensemble.

A nous....

A Lolo, pour ton amitié et ta gentillesse. A toi qui a su apporter un peu d'élégance à ces années d'école !

Merci d'être toujours là quand j'ai besoin de toi.

A Garga, la bête, pour ton sang froid, ta courtoisie, ton humeur égale et ton côté bon joueur. Parce que j'ai compris que derrière l'animal se cachait un ami fidèle.

A Goupil, mon père de clinique, qui m'a presque tout appris, et à **Bed** qui m'a appris le reste.

A Baloché, merci pour nos deux années de collocation, merci de m'avoir montré comment recycler les mégots de cigarette et la farine du saucisson.

A Ican, Ph, Pov, Simon. A tous nos souvenirs du bon vieux temps.

Au groupe des poitrines fumées.

A Aude-Marie, à nos TD d'anglais où tout a commencé, aux litres de thé qu'on a bu ensemble et à nos centaines de parties de crapette.

A Lobster, coco bel œil et son fameux lancer de chapeau.

A CO, c'est toujours un plaisir de discuter de rien pendant des heures. J'en profite pour saluer la belle Emilie qui a bien du courage.

A tous mes petits camarades de soirée:

Mon Franky, qui part toujours petit.

Les petits gars de Tarvel : Doumé, Loïc et Tigrou.

Jamy, Nouye, Piwi, Dibule.

A Perrine, ma fille de clinique.

A mes amis OBI : Ingrid, Claire, Teddy, Aline, Guillaume, Magalie, Aurélie, Julie, Bart, Hélène, Pierre, Francis, Yseult, Boro, Simon, Pin, Alex Vouillot le doubiste...

A quelques plus vieux que je ne veux pas oublier : Alliage (merci pour le stage), Chti'b, Joce, Pat, Laguite, Tom, Raoul, Baïne, Pignon, Perrin la pomme, Jérem, Ion...

A mes poulots préférés : Cécilia le grand nom du camembert, Gaëlle, Fanny, Grisou, Roxane, Fredo, Edouard, Sophie, Lionel, Toinou, Alexane, Ariane, Tony et re-Loïc.

TABLE DES MATIERES

<u>Table des illustrations</u>	3
<u>Tables des annexes</u>	4
<u>Liste des abréviations</u>	5
<u>Introduction</u>	7
Chapitre I. Présentation des différentes formes d'exercice	9
I.1. Critères de base pour le choix de la structure adaptée	9
I.1.1. Exercice seul/exercice en association.....	9
I.1.2. Sociétés de personnes/sociétés de capitaux.....	10
I.1.3. Autres critères de classification.....	11
I.2. Sociétés les plus fréquemment rencontrées dans la profession vétérinaire	12
I.2.1. L'exercice seul	12
I.2.2. Sociétés civiles professionnelles (SCP)	12
I.2.3. Sociétés civiles de moyens (SCM).....	12
I.2.4. Sociétés d'exercice libéral (SEL).....	13
I.2.5. Sociétés de fait (SDF) et société en participation (SP)	14
Chapitre II. Définitions des bénéfiques non commerciaux et des bénéfiques industriels et commerciaux.....	15
II.1. Les bénéfiques non commerciaux (B.N.C)	15
II.2. Les bénéfiques industriels et commerciaux (B.I.C)	16
II.3. La détermination de la catégorie d'imposition	16
Chapitre III. Détermination du bénéfice imposable.....	18
III.1. Particularités des régimes B.N.C et B.I.C	18
III.1.1. Particularités du régime B.N.C	18
III.1.2. Particularités du régime B.I.C	19
III.2. Les recettes (ou produits) imposables	22
III.2.1. Les honoraires	23
III.2.2. Les honoraires rétrocédés à des confrères	23
III.2.3. Les remboursements de frais.....	23
III.2.4. Les recettes diverses	23
III.2.5. Remarque	23
III.3. Les dépenses (ou charges)	24
III.3.1. Conditions générales de déduction.....	24
III.3.2. Les dépenses (ou charges) déductibles.....	25

III.4.	Les amortissements	36
III.4.1.	Règles générales	36
III.4.2.	Modes d'amortissements	38
III.5.	Plus-values et moins-values professionnelles	41
III.5.1.	Notions générales	41
III.5.2.	Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu	43
III.5.3.	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	45
Chapitre IV. Modalités d'imposition et régimes de déclaration		47
IV.1.	L'impôt sur le revenu	47
IV.1.1.	Imposition des bénéficiaires	48
IV.1.2.	Imposition des traitements et salaires	48
IV.1.3.	Abattement en faveur des adhérents des associations agréées	48
IV.2.	L'impôt sur les sociétés	51
IV.3.	Régimes de déclaration des bénéficiaires non commerciaux	52
IV.3.1.	Régime de la déclaration contrôlée	52
IV.3.2.	Régime micro-BNC	55
IV.4.	Régimes de déclaration des bénéficiaires industriels et commerciaux	55
IV.4.1.	Régime des « micro-BIC »	55
IV.4.2.	Régime du réel simplifié	56
IV.4.3.	Régime du réel normal	57
Chapitre V. Les différentes taxes		59
V.1.	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	59
V.1.1.	Champ d'application de la TVA	59
V.1.2.	Territorialité de la TVA	59
V.1.3.	Base d'imposition, exigibilité, taux de la TVA	59
V.1.4.	Régime des déductions	60
V.1.5.	Modalités de récupération de la taxe déductible	61
V.1.6.	Obligations des redevables	62
V.1.7.	Déclarations des opérations réalisées et paiement de l'impôt	63
V.2.	La taxe professionnelle	65
V.2.1.	Base d'imposition	66
V.2.2.	Calcul de l'imposition	67
V.2.3.	Etablissement et paiement de la taxe professionnelle	70
V.3.	Autres taxes	71
V.3.1.	Taxe et impôts locaux	71
V.3.2.	Taxes et participations assises sur les salaires	74
V.3.3.	Taxes sur les voitures de sociétés	75
V.3.4.	CSG et autres prélèvements sociaux	77
<u>Conclusion</u>		79
<u>Bibliographie</u>		81
<u>Annexes</u>		83

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<u>Tableau n° 1</u> : Détermination de la catégorie d'imposition	17
<u>Tableau n° 2</u> : Plafonds et planchers de déduction	28
<u>Tableau n° 3</u> : Barème kilométrique pour l'année 2006	34
<u>Tableau n° 4</u> : Taux de l'amortissement dégressif	40
<u>Tableau n° 5</u> : Nature des plus-values et moins-values	44
<u>Tableau n° 6</u> : Tarif de la taxe sur les voitures de sociétés en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone	76
<u>Tableau n° 7</u> : Tarif de la taxe sur les voitures de sociétés en fonction de la puissance fiscale	76

TABLE DES ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Imprimé n° 2042 – Impôt sur le revenu	85
<u>Annexe 2</u> : Imprimé n° 2065 – Impôt sur les sociétés	91
<u>Annexe 3</u> : Imprimé n° 2035 – Bénéfices non commerciaux	97
<u>Annexe 4</u> : Imprimé n° 2033-A – Bilan simplifié	103
<u>Annexe 5</u> : Imprimé n° 3310 CA-3 – TVA	107
<u>Annexe 6</u> : Imprimé n° 1003 – Taxe professionnelle	111
<u>Annexe 7</u> : Imprimé n° 2855 – Taxe sur les véhicules de sociétés.....	117

LISTE DES ABREVIATIONS

AGA : Association de Gestion Agréée
BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC : Bénéfices Non Commerciaux
CE : Conseil d'Etat
CGI : Code Général des Impôts
CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG : Contribution Sociale Généralisée
DADS : Déclaration Annuelle de Données Sociales
DOM : Département d'Outre Mer
Doc. FL : Documentation périodique Francis Lefebvre
EUELRL : Entreprise Unipersonnelle d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
HT : Hors Taxe
PTT : Poste Télégraphes et Téléphones
RJF : Revue de Jurisprudence Fiscale Francis Lefebvre
SA : Société Anonyme
SARL : Société à Responsabilité Limitée
SCA : Société en Commandite par Action
SCM : Société Civile de Moyens
SCP : Société Civile Professionnelle
SDF : Société De Fait
SEL : Société d'Exercice Libéral
SELAFA : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme
SELARL : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
SELCA : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Action
SP : Société en Participation
TTC : Toutes Taxes Comprises
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
VP : Voiture Particulière

INTRODUCTION

C'est généralement au moment où il décide de s'installer que le vétérinaire réalise que l'exercice de la profession vétérinaire ne se résume pas seulement à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Très vite confronté aux obligations imposées par l'administration, le vétérinaire prend conscience qu'au-delà de son statut de clinicien il devra assumer son statut de chef d'entreprise.

Souvent mal formé, le vétérinaire doit apprendre les lois, les règles et les obligations qui régissent le fonctionnement de son entreprise, tant au point de vue fiscal que juridique ou social. L'ignorance, la méconnaissance, le non-respect ou encore la mauvaise interprétation de toutes ces obligations peuvent avoir de graves répercussions.

L'administration fiscale impose énormément de contraintes qui semblent parfois très pénibles pour le vétérinaire. C'est pourquoi nous allons, dans cette thèse, examiner les différentes applications du droit fiscal à la profession de vétérinaire.

Le premier chapitre sera consacré à la présentation des différentes formes d'exercice compatibles avec la profession vétérinaire. Puis nous examinerons de quelles natures peuvent être les bénéfices du vétérinaire et comment doit se faire la détermination du bénéfice net imposable. Le quatrième chapitre détaillera les différentes modalités d'imposition du bénéfice. Enfin, dans un dernier chapitre, nous verrons quelles sont les différentes taxes auxquelles les vétérinaires sont soumis.

Chapitre I. Présentation des différentes formes d'exercice

Lorsqu'il décide de s'installer, le praticien vétérinaire doit choisir la forme d'exercice qui lui conviendra le mieux (seul ou en association, dans une structure plus ou moins souple...). Selon ses désirs, il sera donc amené à choisir le type de structure dans le cadre de laquelle il veut pratiquer sa profession.

Nous allons donc d'abord présenter les différents critères que le vétérinaire doit prendre en compte avant de choisir la structure qui lui sera le mieux adaptée, puis nous présenterons les structures le plus souvent rencontrées dans l'exercice de la profession de vétérinaire.

1.1. Critères de base pour le choix de la structure adaptée

Avant de mettre en place une structure professionnelle, le vétérinaire doit prendre de nombreux critères en considération. Parmi ces critères, beaucoup relèvent essentiellement de l'aspect économique, juridique ou social ; nous n'évoquerons que brièvement ces différents critères, pour ne nous intéresser essentiellement qu'à l'aspect fiscal des différentes structures.

1.1.1. Exercice seul/exercice en association

C'est le premier choix que doit faire le vétérinaire car ces deux modes d'exercice, totalement différents, influencent énormément la vie du vétérinaire tant du point de vue professionnel que familial.

De par sa profession, le vétérinaire est soumis à de nombreuses responsabilités et doit faire face à beaucoup de contraintes (gardes...).

A l'heure actuelle, de plus en plus de vétérinaires choisissent de pratiquer leur profession en association avec d'autres confrères, afin de mieux faire face à toutes ces contraintes et d'offrir un meilleur service à leur clientèle tout en gardant des disponibilités personnelles plus importantes et plus compatibles avec une vie de famille.

D'autres vétérinaires au contraire préféreront pratiquer leur profession seule, privilégiant ainsi leur autonomie.

a Exercice seul

Lorsqu'il a fait le choix de travailler seul, deux possibilités s'offrent au vétérinaire : il peut exercer en son nom propre, il est alors inscrit à l'ordre sous son nom propre et répond en son nom de toutes les obligations comptables et juridiques liées à son activité, il peut également exercer sa profession sous la forme d'une EUELRL (entreprise unipersonnelle d'exercice libéral à responsabilité limitée).

La différence entre ces deux modes d'exercice est principalement juridique, elle concerne la responsabilité du praticien. En exercice en nom propre, le patrimoine professionnel du vétérinaire n'est pas séparé de son patrimoine personnel, il est donc indéfiniment responsable des dettes de l'entreprise. Alors que dans une EUELRL, la responsabilité du praticien est,

comme le nom l'indique, limitée. La responsabilité de l'associé unique est alors en théorie limitée au montant de ses apports (au minimum 7500 €).

Les aspects fiscaux de ces deux types de sociétés seront développés dans la dernière partie de ce paragraphe.

b Exercice en association

S'il a choisi de pratiquer sa profession en association, le praticien va être amené à créer une société.

Selon l'article 1832 du Code civil « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes »

Les conditions d'exercice en commun doivent faire l'objet d'un contrat écrit obligatoirement communiqué au conseil régional de l'ordre (Code rural art. R 242-63 modifié par le décret 2003-967).

Il existe de nombreux types de sociétés qu'on peut classer en sociétés de personnes et/ou de capitaux ou selon d'autres critères.

1.1.2. Sociétés de personnes/sociétés de capitaux

D'un point de vue juridique, les sociétés de personnes regroupent des associés en considération de leur personnalité (« intuitus personae »). Dans ces sociétés, les associés doivent agréer tout nouvel associé (le cédant étant tenu de demeurer dans la société en cas de refus d'agrément du cessionnaire), alors que les sociétés de capitaux ne sont pas fondées sur la personnalité des associés : ceux-ci ne se connaissent pas forcément et peuvent, sauf dérogation, céder librement leurs actions (ce qui compte, c'est le capital réuni en son montant).

Il faut noter que certaines sociétés possèdent à la fois des caractères de sociétés de personnes et de sociétés de capitaux, ces sociétés sont alors qualifiées de sociétés mixtes.

D'un point de vue fiscal, la différence entre ces deux types de sociétés est primordiale. En effet dans la majorité des cas, les sociétés de personnes relèvent de l'impôt sur le revenu. Ces sociétés ne sont pas directement imposables à raison des bénéfices qu'elles réalisent : ceux-ci sont imposés à titre personnel au nom des associés en proportion de leurs droits sociaux (CGI art 8), même s'ils n'ont pas effectivement disposé de ces bénéfices.

Toutefois certaines sociétés de personnes peuvent, si elles le désirent, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (CGI art 206, 3 et 239).

Les sociétés de capitaux, quant à elles, relèvent de l'impôt sur les sociétés. Leur régime fiscal repose sur la distinction fondamentale entre la réalisation des bénéfices et leur appropriation effective par les associés ou actionnaires. Les bénéfices des sociétés de capitaux sont d'abord frappés par l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel ils sont réalisés, puis ils sont distribués aux associés qui doivent alors supporter personnellement l'impôt sur le revenu.

Nous reviendrons sur ces différentes modalités d'imposition dans le chapitre IV.

Selon ce critère de classification, on pourra donc distinguer :

- les sociétés de personnes :
 - sociétés civiles professionnelles SCP ;
 - sociétés civiles de moyen SCM ;
 - les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée EURL ;
 - sociétés en commandite simple ;
 - (sociétés en nom collectif).
- les sociétés de capitaux :
 - sociétés en commandite par actions SCA ;
 - sociétés anonymes SA ;
 - sociétés d'exercice libéral SEL.
- les sociétés mixtes :
 - sociétés à responsabilité limitée SARL ;
 - sociétés par action simplifiée.

I.1.3. Autres critères de classification

D'autres critères de différenciation peuvent entrer en jeu dans la classification des sociétés.

On peut par exemple distinguer les groupements de moyens et les groupements d'exercice. La distinction se fait sur le mode de travail des praticiens.

Dans le cas des groupements de moyens, certains praticiens décident de mettre en commun des moyens (matériel, locaux) afin de disposer d'un outil de travail performant qui serait trop cher pour pouvoir être supporté individuellement.

Dans le cas des groupements d'exercice, les praticiens peuvent également mettre en commun des moyens, mais ils mettent surtout en commun leurs compétences (sans forcément s'associer sur les moyens).

Parmi tous ces groupements, les praticiens choisiront la structure qui leur convient le mieux en fonction du degré de souplesse qu'ils désirent.

Le choix d'une société portera également sur d'autres facteurs économiques et juridiques comme par exemple le capital minimum nécessaire à la création de la société, la facilité d'administration, les limites de leur responsabilité professionnelle...

Il est bien entendu que le choix de la structure dans laquelle le vétérinaire souhaite exercer sa profession ne relève pas seulement de l'aspect fiscal mais prend également en compte de nombreux facteurs économiques, juridiques et sociaux qui ne peuvent pas tous être développés dans cette thèse.

1.2. Sociétés les plus fréquemment rencontrées dans la profession vétérinaire

1.2.1. L'exercice seul

Lorsqu'il exerce en son nom propre, le vétérinaire praticien est imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et est soumis à l'impôt sur le revenu.

Contrairement aux SEL, soumises obligatoirement à l'impôt sur les sociétés, l'EURL relève du régime des sociétés de personnes. L'associé unique est donc imposé en son nom dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (d'après l'article 8 du CGI) et est soumis à l'impôt sur le revenu.

En outre, une option lui est proposée : il peut choisir l'impôt sur les sociétés (article 239 du CGI).

1.2.2. Sociétés civiles professionnelles (SCP)

Les SCP ont été instituées par la loi 66-879 du 29 novembre 1966 (modifiée par la loi 90-1258 du 31-12-1990).

Les sociétés civiles professionnelles (SCP) ont pour but de permettre à des personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité.

La société civile professionnelle ne peut être constituée que si elle comprend au moins deux associés ; au delà le nombre d'associés est en principe illimité.

En principe, l'ensemble des profits des SCP est imposé au titre des bénéficiaires non commerciaux et est soumis au régime de la déclaration contrôlée. Les associés sont donc soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéficiaires qui leur revient.

Cependant, comme nous le verrons plus tard, lorsque la part des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dépasse 10 % des recettes totales hors taxes, les bénéfices sont imposés au titre de BIC et la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les SCP peuvent également opter volontairement pour l'impôt sur les sociétés. Cette option est irrévocable. La société fixe librement le point de départ du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Sociétés civiles de moyens (SCM)

Prévue par l'article 36 modifié de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, la société civile de moyen est régie comme toute société civile particulière par l'article 1845 du Code civil.

L'objet de la société civile de moyens n'est pas l'exercice de la profession mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels (personnel, locaux, appareils) à ses membres dont la situation juridique professionnelle ne subit par là même aucun changement. Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a pas de partage de bénéfices ni de clientèle, mais seulement contribution aux frais communs. La société, n'exerçant pas elle-même la profession, ne jouit d'aucune ressource propre.

Les associés d'une société civile de moyens sont forcément des membres d'une ou plusieurs professions libérales, mais il peut s'agir de personnes physiques exerçant à titre individuel ou de personnes morales. C'est à dire que plusieurs sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral peuvent former une société civile de moyens.

En règle générale, les sociétés civiles de moyens ont pour objet de mettre à la disposition de leurs associés les locaux, le matériel et le personnel nécessaires à l'exercice de leur profession. Sur le plan fiscal, il s'agit donc d'une « entreprise de fourniture de service », elles devraient donc logiquement être imposées dans la catégorie des BIC et être assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois conformément à l'article 239 quater A du CGI, les SCM ne sont jamais soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les bénéfices réalisés sont déterminés au niveau de la société, ils sont déclarés par elle et vérifiés également à son niveau. En revanche, les bénéfices ne sont pas imposés au nom de la société mais au nom personnel des associés.

Les bénéfices sont donc répartis entre les associés au prorata de leur droits dans la société, puis sont imposés en leurs noms propres. Chaque associé est alors passible, pour la part qui lui revient, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt.

Les résultats sociaux imposables sont déterminés selon les règles :

- du régime de la déclaration contrôlée des BNC lorsque les membres de la SCM sont eux-mêmes titulaires de BNC ;
- du régime simplifié d'imposition des BIC lorsque les associés sont assujettis à l'impôt sur les sociétés ou relèvent des BIC.

Remarque : si les membres de la SCM appartiennent aux deux catégories différentes, il faut alors procéder une double détermination des résultats imposables.

I.2.4. Sociétés d'exercice libéral (SEL)

Les sociétés d'exercice libéral ont été instituées par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 (modifiée par la loi 2004-130 du 11-2-2004) pour permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux.

Les SEL sont des structures permettant l'exercice des professions libérales, tout en ressemblant aux principales structures existantes pour les sociétés commerciales.

Parmi les SEL de vétérinaires (articles R 241-94 et 5 du Code rural), on distingue :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ;
- la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ;
- la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA).

Les autres formes de sociétés commerciales sont exclues (société en nom collectif, société en commandite simple).

En raison de leur forme de sociétés de capitaux, les SEL sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés. Le résultat fiscal est déterminé selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux et soumis à un régime réel (voir paragraphe IV).

I.2.5. Sociétés de fait (SDF) et société en participation (SP)

La société créée de fait résulte du comportement de personnes qui, sans en avoir pleinement conscience, se traitent entre elles et agissent à l'égard des tiers comme de véritables associés.

Les bénéfices des sociétés créées de fait sont en principe imposables selon le régime des sociétés de personnes (art 8 du CGI), mais les SP et les SDF peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Les SDF sont soumises aux dispositions des articles 1871 et 1873 du Code civil.

Les SP sont régies par les dispositions des articles 22 et 23 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990.

Chapitre II. Définition des bénéfiques non commerciaux et des bénéfiques industriels et commerciaux

D'un point de vue fiscal, l'activité d'un vétérinaire peut être divisée en deux secteurs:

- le premier secteur est celui des prestations médicales, dans lequel on ajoute la vente des médicaments correspondants. Ce secteur entre dans le cadre des bénéfiques non commerciaux (B.N.C).
- le second secteur comprend tous les revenus non associés à une prestation médicale (vente de croquette, accessoires...). Tous ces revenus n'entrent pas dans le cadre des bénéfiques non-commerciaux. Ils sont imposés selon le régime des bénéfiques industriels et commerciaux (B.I.C).

II.1. Les bénéfiques non commerciaux (B.N.C)

D'après le Code général des impôts (article 92-1) : « Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfiques non commerciaux, les bénéfiques des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfiques ou de revenus. »

Tous les revenus qui ne sont pas le fruit des seuls capitaux, qui ne proviennent ni de l'exercice de professions industrielles ou commerciales, ni d'une exploitation agricole, et qui ne constituent pas des traitements, salaires pensions ou rentes viagères, sont donc imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux.

Dans le cas des professions libérales et en particulier de la profession vétérinaire, les bénéfiques sont considérés comme étant issus d'une profession où l'activité intellectuelle joue un rôle majeur et consiste dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art. Ils sont donc à ce titre rangés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux.

Tous les profits réalisés dans le cadre des prestations médicales et des ventes annexes de médicaments entrent donc dans le secteur des bénéfiques non commerciaux.

Ce secteur comprend donc :

- les **prestations de soins** qui contribuent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux ;
- les **ventes de médicaments qui ont été administrés** au cours de ces prestations ;
- les **ventes de médicaments réalisées dans le prolongement de l'acte médical** ou chirurgical. D'un point de vue pratique, il s'agit donc des ventes de médicaments consécutives à la rédaction d'une ordonnance ;
- les prestations réalisées dans le cadre des opérations de **prophylaxie collective** dirigées par l'Etat ou dans le cas des opérations de **police sanitaire**. Il s'agit ici des opérations de prophylaxie collective effectuées par des vétérinaires investis par le préfet du département d'un mandat sanitaire et dont les rémunérations sont fixées, au niveau du département, par une convention conclue entre les éleveurs et les vétérinaires.

Auparavant, ces opérations étaient imposées en tant que traitements et salaires. Elles sont entrées dans ce secteur le 22 novembre 1990 en ce qui concerne les

opérations de prophylaxie sanitaire et en janvier 1991 pour ce qui est des opérations de police sanitaire (Doc. FL : BNC-I-9990).

II.2. Les bénéfiques industriels et commerciaux (B.I.C)

D'après l'article 34 du C.G.I « Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfiques réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. »

Dans le cadre de la profession vétérinaire, entreront dans cette catégorie tous les profits réalisés en dehors des prestations médicales. C'est à dire:

- les ventes de médicaments qui ne sont pas consécutives à la délivrance d'une ordonnance ;
- Les ventes de produits autres que les médicaments : aliments, produits diététiques, pesticides, laisses, colliers, brosses ;
- Les recettes issues d'opérations non thérapeutiques : toilettage, prise en pension ou gardiennage d'animaux sauf en cas de surveillance post-opératoire.

Tous les profits réalisés dans ce secteur sont donc imposables dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

Remarque : les rémunérations perçues par les vétérinaires chargés du contrôle de la salubrité des viandes dans les abattoirs ainsi que celles perçues par les vétérinaires effectuant des inspections aux frontières sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

II.3. La détermination de la catégorie d'imposition

En théorie, les revenus du vétérinaire devraient être imposés dans deux catégories différentes (BNC et BIC). Mais, en pratique, le vétérinaire ne déclare ses bénéfiques que dans l'une ou l'autre des deux catégories.

Ainsi, lorsque les BIC ne dépassent pas 25% du montant du secteur « prestations médicales et vente de médicament », autrement dit qu'ils ne dépassent pas 20% de l'ensemble des recettes (chiffre ramené à 10% pour les sociétés civiles professionnelles), l'administration fiscale admet que tous les bénéfiques soient imposés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux.

Lorsque les BIC dépassent le seuil, tous les bénéfiques (BNC et BIC) sont déclarés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

Remarque : quand le seuil est franchi, l'imposition est maintenue au titre des bénéfiques non commerciaux pour la première année de franchise, puis les recettes seront imposées selon le régime des bénéfiques industriels et commerciaux.

Par ailleurs, comme nous le verrons plus tard, les bénéfiques des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent obligatoirement être déclarés dans la catégorie des BIC.

En pratique, les sociétés de capitaux, soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés, sont donc imposées dans la catégorie des BIC.

Comme on l'a vu dans le chapitre I, certaines sociétés de personnes peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés, elles devront alors elles-aussi déclarer leurs bénéfices dans la catégorie des BIC.

L'ensemble peut être résumé dans le tableau suivant :

B.N.C	B.I.C
<p><u>Sont soumis de plein droit</u> Les vétérinaires exerçant seuls. Les Sociétés Civiles de Moyens (S.C.M) Les Sociétés De Fait (S.D.F) Les Sociétés Civiles Professionnelles (S.C.P)</p>	<p><u>Sont soumis de plein droit</u> Les Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L) Les Sociétés d'Exercice Libéral à Forme Anonyme (S.E.L.A.F.A) Les Sociétés d'Exercice Libéral en Commandite par Action (S.E.L.C.A)</p>
	<p><u>Sont soumis par option :</u> Les cabinets vétérinaires ayant volontairement choisi ce type d'imposition <u>Sont soumis par décision de l'administration :</u> Les cabinets vétérinaires dont les activités considérées comme commerciales dépassent un certain pourcentage des ventes</p>

Tableau n° 1 : Détermination de la catégorie d'imposition

La notion de catégorie d'imposition est très importante car la détermination du bénéfice imposable et la déclaration de ce bénéfice ne se font pas de la même façon selon la catégorie. C'est ce que nous allons voir dans les deux prochains chapitres.

Chapitre III. Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable ne se calcule pas exactement de la même manière selon la catégorie d'imposition.

Nous verrons donc quelles sont les différences entre ces deux catégories d'imposition, puis nous détaillerons tous les éléments à prendre en considération dans le calcul du bénéfice imposable.

III.1. Particularités des régimes B.N.C et B.I.C

III.1.1. Particularités du régime B.N.C

a Période d'imposition

Pour les vétérinaires soumis au régime des B.N.C, l'imposition porte toujours sur les bénéfices réalisés au cours de l'année civile (CGI art. 12).

b Définition du bénéfice imposable

D'après l'article 93 du Code général des impôts, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes (plus-values et moins values) provenant de la cession de biens affectés à l'activité ainsi que des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Bénéfice imposable = RECETTES-DEPENSES-AMORTISSEMENT+/- PLUS VALUES

En principe, on prend en compte les recettes encaissées et les dépenses acquittées au cours de l'année sans tenir compte des créances et des dettes.

c Les recettes

Nous rappelons que dans le cadre du régime B.N.C, les recettes prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable sont les sommes **effectivement encaissées** par le vétérinaire au cours de l'année civile d'imposition ou dont il a eu la libre disposition au cours de cette année.

Il en est ainsi quel que soit le mode de perception de ces sommes (espèces, chèques...), la nature des rémunérations perçues ou l'année au cours de laquelle les prestations ont été réalisées.

Remarque : une somme est réputée encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition. La date d'encaissement à prendre en compte varie selon le mode de paiement utilisé :

- si le paiement est effectué par chèque, la date d'encaissement est celle de remise du chèque au bénéficiaire même si celui-ci ne le porte pas directement à la banque ;
- si le paiement est effectué par virement bancaire ou postal, la date d'encaissement est la date d'inscription au crédit du compte du bénéficiaire ;
- si le paiement est effectué par carte bancaire, la date d'encaissement est la date du paiement par carte.

d Les dépenses

Pour être prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable, les dépenses professionnelles doivent avoir été effectivement acquittées au cours de l'année civile d'imposition.

Tout comme on l'a expliqué concernant les recettes, la date à laquelle une dépense est considérée comme effectivement réglée est :

- la date de remise en direct du chèque au fournisseur, si la dépense est payée par chèque ;
- la date à laquelle le compte du vétérinaire est débité, si la dépense est réglée par virement.

La détermination du bénéfice non commercial imposable étant fondée sur le principe d'excédent de recettes sur les dépenses, la constitution de provisions destinées à faire face à des pertes ou des charges à venir n'est pas autorisée.

III.1.2. Particularités du régime B.I.C

a Période d'imposition

Pour les vétérinaires soumis au régime des B.I.C, la période d'imposition dépend du mode d'exercice (seul ou en association) et de sa forme juridique.

Pour les vétérinaires exerçant seuls, au sein d'une société de fait, d'une société civile professionnelle ou d'une société civile de moyen, l'imposition porte sur le bénéfice de l'année civile, même s'il est déterminé d'après les résultats d'une comptabilité commerciale.

Pour les vétérinaires exerçant au sein d'une société commerciale d'exercice libérale (S.E.L.A.R.L, S.E.L.A.F.A ou S.E.L.C.A), l'imposition porte sur l'exercice comptable de l'entreprise, qui s'étend sur une période de 12 mois, mais ne coïncide pas toujours avec l'année civile.

b Définition du bénéfice imposable

Sous ce régime, le bénéfice imposable peut être déterminé selon les résultats de la comptabilité commerciale. On ne fait donc plus état des encaissements et des paiements mais des créances acquises et des dépenses engagées.

Autrement dit, le bénéfice imposable est déterminé pour une période d'imposition, en tenant compte de l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines au cours de cette période, même si le montant est payable ultérieurement.

Pour pouvoir calculer son bénéfice imposable de cette manière, il faut en faire la demande et tenir sa comptabilité selon l'usage du commerce.

En pratique, cette méthode consiste à retenir les honoraires et les rémunérations facturés aux clients au cours de la période d'imposition et les dépenses dont le paiement est devenu exigible au cours de la même période.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, on ne parle pas de recettes et de dépenses mais plutôt de produits et de charges qui contribuent à obtenir un résultat comptable.

$$\text{RESULTAT comptable} = \text{PRODUITS} - \text{CHARGES}$$

Le bénéfice imposable est donc obtenu par l'égalité :

$$\text{BENEFICE} = \text{RESULTAT} - \text{AMORTISSEMENTS} +/- \text{PLUS VALUES} + \text{REINTEGRATION} - \text{PROVISIONS}$$

c Les produits

Sous le régime B.I.C, le montant des produits à prendre en compte est le total payé ou dû par les clients, quelles que soient les modalités de paiement.

On tient compte de l'ensemble des créances dès qu'elles sont devenues certaines dans leur principe et leur montant au cours de la période d'imposition, même si ce montant n'est payable qu'ultérieurement.

d Les charges

Les charges prises en compte sont celles qui ont été engagées au cours de la période d'imposition, dès lors qu'elles sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant et quelle que soit la date de paiement.

Les dépenses engagées mais non encore réglées sont donc à prendre en compte, si la comptabilité est établie selon les règles d'une comptabilité commerciale.

e Les provisions

Une des particularités du régime B.I.C est que la constitution de provisions est parfaitement autorisée.

Les provisions sont des déductions destinées à faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, est rendue probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice (CGI art 39-1-5).

Une provision est donc la prévision d'une future perte de valeur d'un élément. Cette prévision doit être précise dans sa nature, même si elle peut être incertaine quant à sa réalisation.

La constitution de provisions est réglementée par la législation fiscale afin d'éviter les réductions abusives de bénéfice imposable. La déductibilité des provisions n'est admise que sous certaines conditions de fonds et formes.

Objet et montant nettement précisé

Il faut d'abord donner la nature précise de la charge qui doit faire l'objet d'une perte probable de valeur.

Par exemple, on peut constituer une provision pour des créances dont le caractère douteux ou irrécouvrable est établi, mais il n'est pas permis de constituer une provision en vue d'un risque général de non recouvrement. L'entreprise doit pouvoir justifier les motifs qui rendent les créances douteuses ou litigieuses.

La perte de valeur doit être estimée avec une approximation suffisante.

Charge rendue probable par les événements en cours

Il ne suffit pas que la perte soit simplement éventuelle, il faut qu'elle soit rendue probable par les événements en cours.

La probabilité doit être distinguée de la simple éventualité en ce sens qu'elle est établie par des circonstances particulières précises, alors que l'éventualité résulte d'un simple risque d'ordre général (Doc. FL BIC-XII-1000).

Par exemple, dans les cas suivants, la dépréciation est considérée comme seulement éventuelle et non pas probable :

- risques de vol ;
- risques d'incendie ou d'inondation ;
- risques de pertes en raison de fautes professionnelles de la part du personnel (si ce risque n'a pas été déterminé de façon précise) ;
- risques de survenance d'un contentieux, alors que le client n'a intenté aucune action en justice.

Origine de la provision issue de l'exercice en cours

La provision doit être motivée par des faits survenus au cours de l'exercice et qui existaient toujours à la clôture de l'exercice. Une provision ne peut en aucun cas être motivée par des faits postérieurs à la clôture de l'exercice.

La provision doit être déductible

Une provision ne peut être déduite du résultat que si la charge éventuelle à laquelle elle est censée faire face est elle-même déductible du résultat.

On ne peut pas faire de provisions concernant des charges ou des pertes qui de par leurs natures ne sont pas susceptibles d'être déduites des bénéfices imposables (comme par exemple des amendes, des dépenses personnelles...).

Délais de constatation et d'inscription

Pour être déductible, une provision doit être constatée dans les écritures de l'exercice avant l'expiration du délai fixé pour la souscription de la déclaration de résultat (C.G.I art 39-1-5). Si après le délai de déclaration, l'entreprise enregistre une écriture comptable rectificative ou demande ultérieurement cette déduction par voie de réclamation, la provision ne sera pas acceptée par l'administration fiscale.

Les provisions doivent figurer sur un relevé spécial à joindre à la déclaration de résultat. A défaut, les provisions demeurent déductibles du résultat fiscal, mais l'entreprise est passible d'une amende égale à 5% des sommes non portées sur ce tableau. Ce taux est ramené à 1% si aucune infraction de même nature n'a été commise antérieurement au titre des trois années précédant celle au cours de laquelle l'infraction est commise (C.G.I art 1734 bis).

f Les variations de stock

Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis, des produits résiduels et des emballages non récupérables, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation (C.G.I ann III, art 38 ter) :

Les productions en cours sont les biens en cours de formation au travers d'un processus de production ;

Les produits intermédiaires sont ceux qui après avoir atteint un stade d'achèvement, sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production ;

Les produits finis sont ceux qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production ;

Les produits résiduels sont constitués par les déchets de fabrication.

Dans la pratique vétérinaire courante, le stock est constitué par :

- les médicaments ;
- les matières premières en cas de préparation magistrales ;
- les aliments et les produits diététiques ;
- les pesticides ;
- le petit matériel (bistouri, bandes...), les laisses, colliers, brosses...

Le stock ne comprend pas l'ensemble des biens qui doivent être immobilisés. Seuls peuvent être considérés comme des stocks les biens qui sont destinés à être revendus en l'état ou après exécution d'opérations de fabrication ou de transformation et dont la vente permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Le stock doit être évalué une fois par an au moment de la fin d'exercice. On réalise pour y parvenir, une feuille d'inventaire le dernier jour de l'exercice.

L'inventaire consiste en un recensement et une évaluation des éléments en stock à la clôture d'un exercice. La valeur du stock ne peut pas faire l'objet d'une estimation forfaitaire.

La valorisation du stock se fait à partir du prix de revient des marchandises, c'est-à-dire de leur prix d'achat majoré des frais accessoires (transports, douane).

Il n'est pas tenu compte de la TVA ayant grevé les achats pour l'évaluation du coût de revient des éléments en stock.

La réalisation d'un inventaire annuel permet de comparer la valeur du stock à la fin d'un exercice à celle de l'exercice précédent. Il est alors possible d'établir la variation de stock (à la hausse ou à la baisse) par rapport à l'exercice précédent :

-Si le stock final est supérieur au stock initial, alors les achats seront diminués du montant de la variation des stocks car l'administration considère que la fraction de produits ou de matières non utilisée ne constitue pas une charge de l'exercice.

-Si le stock final est inférieur au stock initial, alors les achats seront majorés du montant de la variation des stocks. On considère dans ce cas qu'une fraction des matières utilisées ou vendues a été prélevée sur le stock existant à l'ouverture de l'exercice.

III.2. Les recettes (ou produits) imposables

Les recettes sont toutes les sommes encaissées ou dues (en fonction du régime d'imposition) pendant la période d'imposition en contrepartie des services rendus par le vétérinaire à ses clients. Ces sommes peuvent être complétées de produits divers : remboursement de frais, indemnités, vacations... ainsi que toute autre rémunération.

Les recettes perçues dans le cadre d'une activité libérale peuvent se rattacher aux catégories suivantes :

III.2.1. Les honoraires

C'est la rémunération des actes professionnels. Tous les honoraires perçus dans l'exercice de la profession constituent des recettes imposables quel que soit leur mode de perception. Les provisions ou avances doivent également être prises en compte dès leur encaissement.

III.2.2. Les honoraires rétrocedés à des confrères

Ils sont constitués des sommes reversées par un vétérinaire soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire de la sienne. Les honoraires rétrocedés ne constituent pas des recettes imposables pour le vétérinaire qui les reverse mais bel et bien pour leurs bénéficiaires.

III.2.3. Les remboursements de frais

Les encaissements reçus à titre de remboursement de frais- indemnités kilométriques par exemple- font partie des recettes imposables, qu'ils soient égaux aux frais réels ou qu'ils soient fixés forfaitairement. En contrepartie, les dépenses correspondantes sont incluses dans les charges déductibles pour leur montant réel, sous réserve qu'elles aient été effectivement supportées et qu'elles puissent être prouvées.

III.2.4. Les recettes diverses

Il s'agit le plus souvent de profits résultant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire. Ces opérations sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en constituent le prolongement (recettes perçues par un vétérinaire suite à la mise à disposition d'un confrère des locaux et du matériel nécessaire à l'exercice de la profession par exemple). Les prestations reçues des organismes de sécurité sociale, des compagnies d'assurance ou des mutuelles au titre des régimes complémentaires d'assurance et de prévoyance sont considérées comme recettes imposables dans la mesure où les cotisations correspondantes ont été déduites du résultat fiscal.

III.2.5. Remarque

Les produits financiers réalisés à partir des recettes professionnelles ne se rattachent pas directement à l'exercice de la profession ; ils n'entrent donc pas dans les recettes professionnelles imposables et sont taxés dans la catégorie des revenus mobiliers.

III.3. Les dépenses (ou charges)

III.3.1. Conditions générales de déduction

Pour pouvoir être prises en compte, afin de déterminer le résultat imposable, les dépenses effectuées par le vétérinaire doivent répondre aux conditions suivantes :

- être nécessitées par l'exercice de la profession ;
- être acquittée au cours de l'année d'imposition (régime B.N.C) ou être comptabilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées (régime B.I.C) ;
- être prises en compte pour leur montant réel ;
- être justifiées.

a Caractère professionnel des dépenses

Les dépenses qui peuvent être retranchées des recettes afin d'établir le bénéfice net sont celles nécessitées par l'exercice de la profession. Elles doivent être nécessaires à l'acquisition du revenu.

Les dépenses de caractère personnel ne constituent pas des charges.

En ce qui concerne les dépenses mixtes, c'est à dire possédant à la fois un caractère professionnel et un caractère privé (exemple : véhicules utilisés à titre privé et professionnel...), il convient de procéder à une ventilation afin de déterminer la part de ces dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de la profession. Seule la quote-part correspondant à l'usage professionnel est déductible. Cette quote-part est déterminée par le vétérinaire sous sa responsabilité, en fonction des critères qui lui paraissent le mieux adaptés à la nature de la dépense et aux conditions d'exercice de l'activité (exemple : nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel/nombre de kilomètres parcourus à titre privé). Il devra être en mesure de justifier à l'administration les modalités de ventilation retenues.

Dans le cas de dépenses communes à plusieurs activités, c'est à dire dans le cas de vétérinaires exerçant des activités relevant de catégories de revenus différentes (BNC, BIC, salaires...), il faut répartir l'ensemble des dépenses professionnelles au prorata des recettes brutes de chacune de ses activités. Cette ventilation n'a pas lieu d'être lorsque l'imposition de l'ensemble des opérations (commerciales et non commerciales) peut s'inscrire dans une même catégorie (BNC ou BIC).

b Année de rattachement des dépenses

Nous rappellerons simplement que pour être admises en déduction, les dépenses professionnelles des vétérinaires doivent avoir été effectivement acquittées au cours de l'année civile d'imposition en ce qui concerne le régime BNC, alors que sous le régime BIC, les charges sont comptabilisées dès lors qu'elles sont devenues certaines dans leur principe et leur montant (et quelle que soit la date de paiement).

c Déduction du montant réel des dépenses

Les dépenses professionnelles déductibles doivent être retenues pour leur montant réel. Une évaluation forfaitaire peut toutefois être admise pour les frais de véhicule : le vétérinaire renonce à la déduction des frais réels et applique le barème forfaitaire publié chaque année par l'administration. Le véhicule doit alors impérativement faire partie du patrimoine privé. Il faut bien noter que la déduction des frais réels est exclusive de l'application du barème forfaitaire.

Autrement dit, le vétérinaire qui applique le barème forfaitaire ne peut pas déduire en comptabilité les dépenses déjà couvertes par le barème (réparations, entretien, amortissement, carburant...).

Les frais de blanchissage du linge professionnel peuvent également faire l'objet d'une évaluation par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs lorsque les travaux de blanchissage sont effectués à domicile.

d Justifications des dépenses

Le vétérinaire doit pouvoir apporter à tout moment la preuve de la réalité du paiement. Les sommes déduites sont automatiquement réintégréées aux bénéfices lorsqu'on ne peut pas prouver qu'elles correspondent à des dépenses effectives ou à des amortissements régulièrement comptabilisés.

Les documents permettant de justifier le montant déduit (factures...) doivent donc impérativement être conservés.

e Dépenses non déductibles

Les dépenses qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de la profession, ou ne constituent pas en elles-mêmes de véritables charges, ne sont pas déductibles.

Comme dépenses ne se rattachant pas directement à l'exercice de la profession, on pourra notamment citer :

- les dépenses d'ordre personnel, telles que les dépenses relatives à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exercice de la profession (loyers d'appartements privés, entretien d'un véhicule à usage privé...); des impôts personnels; des vêtements non professionnels...;
- des dépenses se rapportant à une activité bénévole;
- les salaires d'une femme de ménage justifiée par exemple par le fait que l'épouse seconde son mari dans l'exercice de la profession;
- les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec la profession n'est pas établi (achat d'œuvres d'art destinées à l'ornement du cabinet professionnel par exemple).

Les dépenses qui ne constituent pas en elles-mêmes de véritables charges sont notamment :

- les dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital (seul est déductible le paiement des intérêts);
- les dépenses ayant le caractère de placements;
- les amendes pénales;
- les dépenses relatives à l'acquisition d'une clientèle.

III.3.2. Les dépenses (ou charges) déductibles

a Dépenses d'installation

Nous rappelons que le prix d'acquisition d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ne constitue pas une dépense déductible. Le coût d'achat des matériels, installations, locaux professionnels, peut uniquement donner lieu à un amortissement réparti sur la durée d'utilisation du bien.

Les sommes versées en contrepartie du transfert de propriété d'une clientèle ou d'un autre élément incorporel nécessaire à l'activité professionnelle ne sont pas déductibles.

En revanche, les frais d'établissement, c'est à dire les frais liés à l'acquisition des éléments d'actif sont déductibles. Ils comprennent :

- les frais d'acquisition des éléments affectés à l'exercice de la profession (clientèle, immobilisations), à savoir : honoraires des notaires, droits d'enregistrement, frais d'insertion... ;
- les frais de premier établissement : frais de prospection, de recherches, d'études, de publicité... ;
- les frais de constitution de société : droits d'enregistrement, frais d'actes, honoraires ;
- les frais d'acquisition de titres de sociétés civiles professionnelles ou de sociétés civiles de moyens : frais d'actes et d'enregistrement ;
- les droits de succession ou de donation ainsi que les honoraires de notaire versés dans ces circonstances à condition que les héritiers ou donataires aient effectivement supporté ces frais et qu'ils poursuivent personnellement l'exercice de la profession.

En général, les frais d'établissement sont déduits des bénéfices de l'année au cours de laquelle ils ont été acquittés, mais l'administration admet que la déduction puisse être étalée par fraction égales sur une durée maximale de cinq ans, à condition d'en faire expressément la demande.

b Les frais généraux

On peut répartir les frais généraux en plusieurs catégories.

Les achats

Ce sont les fournitures et produits achetés et revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, petit outillage, consommables). On exclue de cette catégorie les fournitures achetées non destinées à être revendues à la clientèle ou à entrer dans une prestation (enveloppes, timbres, abonnements...). Sont également exclus de cette catégorie les achats de matériel devant être enregistrés au compte des immobilisations ou à un autre compte de charges spécifiques.

Les frais de personnel

Les frais de personnel constituent une dépense professionnelle déductible dans la mesure où le personnel n'est employé qu'à des fins exclusivement professionnelles. Les dépenses déductibles à ce titre comprennent les salaires, appointements, indemnités, avantages en nature, charges sociales et dépenses diverses engagées dans l'intérêt du personnel. Lorsqu'un employé est utilisé à des fins professionnelles et personnelles, seule la quote-part de la rémunération et des charges sociales correspondant à l'utilisation professionnelle est déductible.

Il faut préciser que la rémunération personnelle du vétérinaire correspond au bénéfice net de son activité, elle correspond donc à un emploi du bénéfice et non à une charge, elle doit donc de ce fait être exclue des frais déductibles.

Les frais de personnel comprennent :

- la rémunération du personnel qui quelle que soit sa dénomination (salaire, appointements...) est constituée par toutes les sommes allouées aux employés, aides ou collaborateurs (souvent liés à l'exploitant par un contrat de travail) en contrepartie de la fourniture d'un travail et qui constituent la rémunération principale ou des suppléments de

rémunération. S'y ajoutent et sont déductibles également : les indemnités, les allocations et remboursements de frais, les avantages en nature (nourriture, logement, mise à disposition d'un véhicule), les indemnités de congés payés.

- les charges sociales du personnel représentées par les cotisations afférentes aux rémunérations versées dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale : il s'agit des cotisations d'assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès), d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, des cotisations versées aux ASSEDIC en vue de financer le versement d'allocations de chômage aux travailleurs sans emploi (à condition d'avoir un contrat de travail) et des cotisations aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.

- la rémunération des membres de la famille.

- Le salaire du conjoint du vétérinaire adhérent à une association de gestion agréée est déductible en totalité (quel que soit le régime matrimonial). En revanche, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée à 13 800 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation des acquêts. Si les époux sont mariés sous le régime de séparation des biens, le salaire du conjoint est déductible quel que soit son montant.
- Dans le cas des autres membres de la famille, les rémunérations versées sont déductibles si elles correspondent à un travail effectif et si elles ont été réellement versées aux intéressés. En outre, elles ne doivent pas présenter d'exagération par rapport aux recettes de celui qui les verse et aux salaires généralement alloués dans la région pour des emplois similaires. En cas d'exagération, le surplus n'est pas déductible.

Les dépenses de formation professionnelle de l'exploitant sont déductibles si elles ont un lien direct avec l'exercice de sa profession ou si elles sont susceptibles de lui conférer des avantages ou des perfectionnements professionnels. Dans le cas du conjoint, la déduction des frais de formation exposés est soumise à plusieurs conditions : le conjoint doit collaborer effectivement et exclusivement à l'activité libérale ; la formation poursuivie doit avoir un rapport direct avec l'activité exercée par le conjoint.

Les charges sociales

Le régime de déduction exposé ci-après s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1 janvier 2004 (loi 2003-1311 du 30-12-2003 art. 82). Les contribuables peuvent toutefois continuer d'appliquer les règles de déduction du régime en vigueur en 2003 pendant une période transitoire de cinq ans.

Peuvent être admises en déduction des bénéfices :

- les cotisations à des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, maternité, vieillesse et d'allocations familiales ;
- les cotisations à des régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès ;
- les cotisations à des régimes facultatifs complémentaires de retraite, de prévoyance (maladie, décès, invalidité) et de perte d'emploi subie mis en place par les organismes de sécurité sociale ;

- les primes et cotisations versées au titre des contrats d'assurance-groupe définis par l'article 41 de la loi 94-126 du 11 février 1994 (loi « Madelin ») en matière de retraite, de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi subie.

Les cotisations versées aux régimes obligatoires de base et complémentaires d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales, d'assurance invalidité-décès et d'assurance vieillesse sont déductibles sans limitation.

Les cotisations et primes versées à des régimes facultatifs d'assurance vieillesse, de prévoyance complémentaire ou de perte d'emploi subie, dans le cadre de contrats d'assurance-groupe ou de régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale sont déductibles dans la limite de plafonds et de plafonds spécifiques à chaque régime.

Différents régimes facultatifs	Planchers de déduction des cotisations versées	Montant (en 2004)	Plafonds des droits à déduction	Montant (en 2004)
Assurance vieillesse	10% du plafond annuel de la sécurité sociale	2 971 €	10% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale + 15% sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale	54 967 €
Prévoyance	7% du plafond annuel de la sécurité sociale	2 080 €	Somme de 7% du plafond annuel de la sécurité sociale et de 3,75% du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3% de huit fois le plafond de la sécurité sociale	7 131 €
Perte emploi	2,5% du plafond annuel de la sécurité sociale	743 €	1,875% du bénéfice imposable dans la limite de huit fois le plafond de la sécurité sociale	4 457 €

Tableau n° 2 : Plafonds et plafonds de déduction (selon Francis Lefebvre)

Impôts et taxes

Sont déductibles les impôts et les taxes qui constituent une charge de la profession et qui ont été acquittés au cours de la période d'imposition ; on citera en particulier :

- La taxe professionnelle ;
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties se rapportant aux locaux professionnels inscrits sur le registre des immobilisations ;
 - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères relative aux immeubles affectés à l'exercice de la profession ;
 - La taxe sur les véhicules de sociétés, payée par une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;
 - Les pénalités pour défaut de paiement des impôts ou taxes aux dates prévues à condition que ces majorations se rapportent à un impôt lui-même déductible.
- Toutefois les indemnités de retard dues au titre de la TVA ne sont pas déductibles

car elles ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

- La taxe sur la valeur ajoutée ou TVA payée au trésor est déductible si la comptabilité est tenue toutes taxes comprises. Si les opérations sont enregistrées hors taxe, cette taxe ne figure pas dans les impôts et taxes déductibles.

Loyers et charges locatives

Lorsque les locaux professionnels (c'est à dire les locaux dans lesquels s'exerce la profession ainsi que ceux destinés au logement du personnel lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de celui-ci à titre de supplément de salaire) sont pris en location, les loyers acquittés ainsi que les charges locatives s'y rapportant constituent des charges professionnelles, à condition bien sûr, que la réalité du paiement soit justifiée.

En cas de transfert du lieu d'activité aboutissant à la location simultanée de deux locaux, les loyers de ces deux locaux sont déductibles s'il est établi que la première installation est précaire et/ou que la deuxième est en cours d'aménagement.

Les loyers payés d'avance sont déductibles sous réserve qu'ils ne constituent pas un dépôt de garantie. Le cautionnement ou dépôt de garantie ne peut être déduit que lorsqu'il devient définitivement acquis au bailleur.

Pour les locaux à usage mixte, il faut procéder à une ventilation (professionnel-privé) comme pour toute dépense à caractère mixte. En pratique, il est admis que la partie du loyer déductible soit déterminée d'après le rapport existant entre la superficie affectée à l'usage professionnel et la superficie totale des locaux.

Si le vétérinaire est propriétaire de ses locaux professionnels, le prix d'acquisition des locaux n'est pas une charge déductible, et doit donner lieu à un amortissement.

Location de matériel et de mobilier

Lorsque le matériel et le mobilier affectés à l'exercice de la profession sont pris en location, les loyers sont déductibles quelle que soit la forme de location.

Entretien et réparation

Les dépenses d'entretien et de réparation, c'est à dire les dépenses consistant à maintenir le local en bon état constituent des charges déductibles. En revanche, les dépenses engagées en vue d'améliorer ou d'aménager le local en question ne sont pas des charges déductibles et peuvent seulement être amorties.

Chauffage, eau, gaz, électricité

Les dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité se rapportant aux locaux professionnels sont également déductibles. Si ces dépenses concernent des locaux à usage mixte, il appartient au vétérinaire de les ventiler sous sa responsabilité. La solution à propos du loyer, consistant à

prendre en compte la superficie des locaux professionnels peut se révéler ici inadéquate. En tout état de cause il faut pouvoir justifier auprès de l'administration les modalités de calcul retenues.

Personnel intérimaire

Les sommes versées aux entreprises de personnel intérimaire en rémunération de l'utilisation de leur personnel constituent des charges déductibles. Ces dépenses ont le caractère de charges et non de salaires.

Petit outillage

Les dépenses de matériel et d'outillage doivent en principe faire l'objet d'un amortissement, ces biens étant susceptibles d'être utilisés pendant plusieurs années.

Toutefois, il est admis de considérer comme charges immédiatement déductibles les dépenses de petit outillage dont le prix d'acquisition ne dépasse pas la valeur unitaire de 500 € HT.

Les honoraires

Les honoraires versés à des tiers en rémunération des prestations qu'ils ont rendues au vétérinaire dans le cadre de l'exercice de son activité sont déductibles. Il s'agit par exemple des honoraires versés à l'expert comptable pour la tenue de la comptabilité ou de la cotisation versée à l'association agréée dont le vétérinaire est adhérent.

Ces honoraires sont distincts des rétrocessions d'honoraires versées à des confrères.

Enfin, pour être admis en déduction, les honoraires versés à des tiers doivent faire l'objet d'une déclaration nominative (imprimé DADS 1 ou DADS 2), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les primes d'assurance

Les seules primes d'assurance déductibles sont celles versées en vertu de contrats ayant pour objet de couvrir des risques inhérents à la profession. Elles concernent par exemple les primes afférentes à la responsabilité professionnelle, celles relatives aux locaux, matériels et outillages affectés à la profession.

De même, peuvent être déduites les primes versées en vertu de contrats garantissant en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels, le paiement à l'assuré d'un revenu de substitution ou des frais fixes d'exploitation. En contrepartie, les indemnités perçues en application de ces contrats sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Ne sont pas admises en déduction les primes de contrat d'assurance-vie ou décès pour lesquelles une réduction d'impôt est possible dans certaines limites au niveau de la déclaration d'ensemble des revenus.

Toutefois, lorsque l'assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt professionnel, les primes sont déductibles à condition que la souscription de la police d'assurance ait été imposée par le prêteur et que l'assurance soit déléguée à ce dernier (CE 7 novembre 1986, n°49800).

Frais de réception, de représentation et de congrès

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils ont un rapport direct et certain avec la profession et où leur montant est justifié. Les dépenses à caractère personnel ou somptuaire sont exclues du champ de déduction.

Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires...), possèdent le caractère de dépenses professionnelles et sont déductibles. En revanche, les frais de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail constituent des dépenses personnelles et ne peuvent pas être déduits du résultat professionnel imposable.

Les dépenses de participation à des congrès ne sont pas déductibles en l'absence de production de pièces justifiant leur objet et leur intérêt professionnels. Les frais de séjour et de voyage exposés par le conjoint accompagnateur ne peuvent en aucun cas être admis en déduction (CE 29-3-1989 n°83212 : RJF 5/89 n°577).

Fournitures de bureau, documentation, PTT

Parmi ces dépenses figurent :

- les frais de bureau (achat de fournitures telles que papier, enveloppes, carbones ...)
- les frais d'encaissement des notes d'honoraires et des factures ;
- les frais de PTT (abonnement et communications téléphoniques, affranchissements du courrier...)
- les frais de documentation : achat d'ouvrages professionnels, abonnement à des publications professionnelles. En revanche, l'acquisition d'ouvrages non spécifiquement professionnels ne donne pas lieu à déduction. C'est le cas des frais d'abonnement à un journal d'informations générales, de l'achat d'un dictionnaire par exemple (CE 14-4-1982 n°27228 : RJF 6/82 n°544), car ces frais représentent des dépenses que toute personne serait amenée à supporter dans les circonstances courantes de la vie, en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle.

Frais d'actes et de contentieux

Les frais d'actes et de contentieux (autres que les frais d'établissement) sont déductibles des revenus professionnels si ces frais se rapportent à l'exercice de l'activité.

Cependant, les frais de défense devant la juridiction pénale sont des dépenses personnelles non déductibles même si les poursuites sont directement liées à l'activité professionnelle (CE 24 février 1982 n°18656 : RJF 4/82 n° 375; 8 août 1990 n°55730 : RJF 10/90 n°1189).

En revanche, les frais de procès civils (procès intenté à un tiers pour atteinte à l'honorabilité...) sont admis en déduction dès l'instant où ils sont indispensables à la sauvegarde de l'activité professionnelle (CE 5 juillet 1944, n°69320).

Cotisations syndicales et professionnelles

Les cotisations versées à l'ordre et aux syndicats professionnels constituent des charges déductibles. De même, les dépenses supportées en raison des activités syndicales sont déductibles à condition d'être suffisamment justifiées et sans exagération par rapport à l'importance de l'activité. Dès lors, les allocations ou remboursements de frais versés par l'organisation syndicale doivent être compris dans les recettes imposables.

Frais de vêtements et de blanchissage

Les dépenses vestimentaires peuvent être prises en considération pour la détermination du bénéfice dans la mesure où elles sont nécessaires à l'acquisition du revenu. En revanche, aucune déduction n'est admise pour les dépenses se rapportant à des vêtements identiques à ceux utilisés par des personnes de même condition dans les circonstances courantes de la vie. Les dépenses de blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains...) constituent également une charge déductible. Si les travaux de blanchissage sont effectués à domicile, l'administration admet que ces dépenses puissent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition qu'il soit conservé trace des modalités de calcul retenues.

Dons et subventions

En principe, ne sont déductibles que les dons et subventions versés dans l'intérêt direct de l'activité. Les dons et subventions consentis dans l'intérêt du personnel entrent dans cette catégorie.

D'autres déductions sont possibles dans certaines limites et sous certaines conditions.

Sont déductibles dans la limite de 2,25 pour mille des recettes brutes :

- les dons aux œuvres et organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les versements effectués au profit des sociétés ou organisme de recherche agréés ;
- les versements effectués par les personnes morales fondatrices aux fondations d'entreprises.

Sont déductibles dans la limite de 3,25 pour mille :

- les versements à des fondations et associations d'intérêt général reconnues d'utilité publique, aux musées de France, à des associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, aux établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle, aux subdivisions locales d'associations et associations relais, à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratifs agréés ;

- les sommes versées à des organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises.

Frais financiers

Il s'agit des intérêts payés à des tiers et afférents aux emprunts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments affectés à l'exploitation (locaux, matériels, outillages professionnels).

Il en est de même pour les intérêts et agios de découverts bancaires si ces découverts trouvent leur origine dans les conditions normales d'exploitation et non pas dans des prélèvements exagérés.

Les intérêts peuvent être déduits à condition qu'ils se rapportent à des emprunts présentant un caractère spécifiquement professionnel et qu'ils aient été effectivement versés et susceptibles d'être soumis à l'impôt entre les mains de leur bénéficiaire.

Frais de voiture automobile

Les frais de voitures automobiles utilisées professionnellement peuvent être déduits. Sont concernés principalement : les dépenses de carburant, les frais d'entretien et de réparation, les frais de stationnement et de parking, les loyers des garages, les primes d'assurance.

Lorsque le véhicule est à usage mixte, seule la fraction des frais correspondant à l'usage professionnel peut être déduite.

Les frais d'automobile ne peuvent, en principe, être déduits que pour leur montant réel et doivent pouvoir être justifiés.

Cependant, les dépenses de stationnement pour lesquelles il est parfois impossible de fournir des pièces justificatives sont déductibles, mais leur montant ne peut pas être déterminé par un calcul théorique et approximatif et sans qu'il ne puisse être fourni d'indication propre à établir leur réalité.

Il est toutefois possible de renoncer à la déduction des frais réels et d'opter pour la déduction forfaitaire des frais automobile. Dès lors, les dépenses de voitures sont calculées en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel (qui doit pouvoir être justifié) un barème forfaitaire fixé et publié tous les ans par l'administration en fin d'année.

Ce barème forfaitaire est le seul qui soit reconnu par l'administration fiscale pour les personnes qui ne sont pas en mesure de faire état de leurs dépenses réelles et justifiées de véhicule.

Le barème kilométrique ne peut être utilisé que pour les voitures particulières de tourisme à l'exclusion de tout autre véhicule (véhicules utilitaires notamment dont les frais sont déduits pour leur montant réel).

L'option est annuelle et vaut pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. De plus, le véhicule doit appartenir au vétérinaire ; en effet, si la voiture utilisée est prise en

location ou en crédit-bail, il n'est possible d'opter pour le barème kilométrique qu'en renonçant de déduire les loyers de son résultat fiscal (CE 28-7-2000 n° 185432-186190 : RJF 11/00 n°1267).

Bien entendu, l'application du barème est exclusive de la déduction des frais réels. Ce barème couvre la dépréciation du véhicule, les dépenses courantes d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais d'essence, les primes d'assurances.

En revanche, il ne tient pas compte des frais de garage (location d'un emplacement ou parking), des frais de péage d'autoroute, ni des intérêts d'emprunts éventuels qui peuvent donc être déduits en sus pour leur montant réel.

Le barème ne comprend pas non plus certaines dépenses à caractère imprévisible (dépense de réparation suite à un accident).

Le tableau ci-après fait apparaître, à titre indicatif, les prix de revient kilométriques publiés par l'administration pour l'année 2006 dans le bulletin officiel de la direction générale des impôts n°41 du 6mars 2006.

Voitures			
Puissance fiscale	Nombre de km parcourus à titre professionnel en 2004		
	Jusqu'à 5.000 km	de 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 cv	d*0,364 €	d*0,219 € + 723 €	d*0,255 €
4 cv	d*0,439 €	d*0,247 € + 960 €	d*0,295 €
5 cv	d*0,483 €	d*0,270 € + 1 063 €	d*0,323 €
6 cv	d*0,505 €	d*0,285 € + 1 100 €	d*0,340 €
7 cv	d*0,528 €	d*0,300 € + 1 140 €	d*0,357 €
8 cv	d*0,558 €	d*0,318 € + 1 200 €	d*0,378 €
9 cv	d*0,572 €	d*0,332 € + 1 200 €	d*0,392 €
10 cv	d*0,602 €	d*0,354 € + 1 240 €	d*0,416 €
11 cv	d*0,514 €	d*0,369 € + 1 223 €	d*0,430 €
12 cv	d*0,645 €	d*0,385 € + 1 300 €	d*0,450€
13 cv et plus	d*0,656 €	d*0,400 € + 1 280 €	d*0,464 €

(d représente la distance parcourue à titre professionnel.)

Tableau n°3 : Barème kilométrique pour l'année 2006.

Les frais de voiture automobile ne comprennent pas le prix d'acquisition du véhicule. En effet, ce dernier peut seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné ; de plus, si le véhicule est un véhicule de tourisme, la déduction de cet amortissement est limitée lorsque le prix excède une certaine limite.

Location de voitures particulières ou acquisition en crédit-bail

Les loyers de voitures neuves ou d'occasion prises en crédit-bail ou en location de longue durée (location de plus de trois mois ou de moins de trois mois renouvelable) sont soumis à un plafonnement.

Le plafonnement fait obstacle à la déduction de la part du loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant la limite (18 300 € pour les véhicules mis en circulation depuis le 1 novembre 1996). Cette part est calculée comme suit :

- l'amortissement du bailleur sur la fraction excédentaire est égal à l'amortissement pratiqué multiplié par le rapport : (prix d'acquisition TTC – plafond) / prix d'acquisition TTC ;
- la part de loyer correspondant à cet amortissement s'obtient en ajoutant à celui-ci la TVA au taux prévu pour les voitures ;
- s'il y a lieu, le chiffre obtenu est ajusté au prorata du temps pendant lequel le locataire a disposé du véhicule.

Exemple : Soit une voiture particulière acquise le 1 janvier 2002 par une entreprise de location pour le prix de 30 000 € (25 083 € HT) et amortissable en 5 ans. La TVA étant déductible pour le bailleur, l'amortissement est opéré sur le prix hors taxes. La voiture est donnée en location de longue durée :

- l'amortissement de la voiture est égal à 25 083 € / 5 (soit 5 016,60 €) ;
- La partie « excédentaire » du prix d'acquisition est 30 000 € - 18 300 € (soit 11 700 €).

La fraction annuelle d'amortissement correspondant à la partie « excédentaire » du prix d'acquisition est donc :

$$(25\,083/5) \times (30\,000 - 18\,300)/30\,000 = 1\,956 \text{ €}$$

La part annuelle de loyer non déductible pour l'utilisateur est donc de :

$$1\,956 + (1\,956 \times 19,6 \%) = 2\,340 \text{ €}$$

Si la période d'utilisation n'est pas de douze mois, on ajuste au prorata. Par exemple si le locataire prend le véhicule en location le 16 septembre, la part de loyer non déductible est égale à :

$$2\,340 \times 105 / 360 = 682 \text{ €}$$

Les bailleurs doivent faire connaître aux utilisateurs des véhicules la part du loyer non déductible appréciée annuellement. Cette indication doit figurer dans les contrats de location.

Autres frais de déplacement

Les frais de transport et de déplacement autres que les frais de voiture automobile exposés précédemment sont déductibles à condition d'être nécessités par l'exercice de la profession. Tel est le cas par exemple des frais de taxi, d'avion, de chemin de fer, de séjour ou d'hébergement.

Les frais de trajet du domicile au lieu d'exercice de la profession sont déductibles si la distance séparant le domicile du lieu de travail est normale, c'est à dire si cet éloignement ne résulte pas de motifs de pure convenance personnelle.

En deçà d'une distance de 40 kilomètres, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail est présumé normal ; mais au-delà de cette distance, il faut pouvoir justifier cet éloignement par des circonstances particulières (CE 17 janvier 1990, n°84618 ; Doc. FL BNC-II-16100).

Pertes diverses

Les pertes subies dans l'exercice de la profession sont déductibles lorsqu'elles sont la réalisation d'un risque normal. Les pertes diverses correspondent donc à des dépenses professionnelles ayant un caractère exceptionnel. On peut citer par exemple :

- les détournements de recettes commis par des employés sous réserve qu'ils n'aient pas été facilités par la carence de l'employeur (les indemnités d'assurance éventuellement perçues à cette occasion constituent alors une recette imposable) ;
- la perte résultant du vol d'un matériel professionnel à condition de pouvoir justifier la matérialité des faits et l'affectation de ce matériel à l'exercice de la profession. La perte déductible est égale à la différence entre le prix d'acquisition de l'élément et les amortissements pratiqués. Dans ce cas, les indemnités d'assurance éventuellement perçues constituent également une recette imposable.

III.4. Les amortissements

L'amortissement est la constatation en comptabilité de la dépréciation définitive que subissent, par suite de l'usure, du temps, ou pour tout autre motif, des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Il est destiné à permettre au contribuable de reconstituer, à l'expiration de la durée normale d'utilisation de l'élément dont il s'agit, un capital égal en valeur nominale à son prix de revient d'origine.

Les amortissements sont pratiqués selon les règles de l'article 93 du CGI exposées ci-après.

III.4.1. Règles générales

a Conditions de déduction de l'amortissement

Pour pouvoir être admis en déduction des bénéfiques imposables, les amortissements doivent remplir les trois conditions suivantes :

- Les amortissements doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisé appartenant au contribuable et effectivement soumis à dépréciation ;
- L'amortissement est destiné à constater la dépréciation subie. Il doit donc être pratiqué sur la base et dans la limite de la valeur d'origine (prix de revient) des biens ;
- Les amortissements doivent avoir été effectivement pratiqués en comptabilité.

b Eléments amortissables

Ce sont les éléments d'actif immobilisé appartenant au contribuable et effectivement soumis à dépréciation par l'usage ou le temps. Le contribuable ne peut pas déduire un amortissement pour les biens qui ne font pas partie de son actif (par exemple, biens pris en location ou appartenant à son patrimoine privé).

La plupart des éléments corporels se déprécient avec l'usage et le temps et sont donc amortissables : constructions, matériel, mobilier, véhicules, aménagements et installations des locaux. En revanche, les terrains ne sont pas amortissables.

Les éléments incorporels (clientèle, droit au bail, charge ou office...) ne sont pas en principe susceptibles d'être amortis car, d'une manière générale, ils ne subissent pas de dépréciation du fait de l'usure et du temps.

c Base de l'amortissement

L'amortissement est pratiqué sur la base et dans la limite du prix de revient, c'est-à-dire de la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations sont inscrites sur le registre des immobilisations. Il cesse à partir du moment où le total des annuités a atteint cette valeur.

La valeur d'origine s'entend :

- pour les biens acquis à titre onéreux, du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien (droits de douanes, frais de transport, frais d'installation...);
- pour les biens acquis à titre gratuit, de la valeur vénale qui correspond en général à la valeur estimée pour le paiement des droits d'enregistrement;
- pour les immobilisations apportées (société), de la valeur d'apport.

d Durée de l'amortissement

Les amortissements déductibles pour l'établissement de l'impôt doivent correspondre à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir. La période d'amortissement doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la période normale d'utilisation.

Cette durée d'utilisation est déterminée d'après les usages de chaque activité, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

Le taux d'amortissement est calculé en fonction de la durée d'utilisation. Par exemple, si la durée d'utilisation est de 20 ans, le taux d'amortissement est de $100/20 = 5\%$.

Les taux d'amortissements les plus couramment admis en pratique sont :

Immeubles affectés à l'exercice de la profession :	2 à 4 %
Matériel :	10 à 15 %
Outillage :	10 à 20 %
Matériel de bureau :	10 à 20 %
Micro-ordinateur :	33,33 %
Mobilier :	10 %
Véhicule :	20 à 25 %
Agencements, installations :	5 à 10 %

Ces taux sont donnés à titre indicatif et ne peuvent avoir une valeur absolue. Des circonstances particulières d'utilisation peuvent entraîner des durées d'utilisations plus courtes que les durées normales. Le contribuable doit alors justifier ces conditions particulières (utilisation intensive d'une bien...), l'administration s'abstient de remettre en cause les durées retenues qui ne s'écartent pas plus de 20 % des durées normales.

e Comptabilisation des amortissements

Les contribuables doivent tenir un registre des amortissements comportant notamment le montant des amortissements effectués. L'absence du registre des immobilisations et des amortissements ou l'absence de mention des dépenses réalisées font obstacle à la déduction d'amortissements.

Les contribuables doivent également conserver les pièces justificatives pendant un délai de normalement six ans. Toutefois, s'agissant des amortissements, la durée de conservation des pièces justificatives s'étend sur toute la période pendant laquelle les amortissements peuvent être déduits, augmentée du délai de reprise de l'administration. L'administration peut donc

rejeter les amortissements comptabilisés si aucune pièce justificative n'est fournie, même si l'acquisition remonte à plus de six ans.

f Amortissement minimal obligatoire

Aux termes de l'article 39 B du CGI, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivants le système linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

III.4.2. Modes d'amortissements

a Amortissement linéaire

Le système de l'amortissement linéaire constitue le régime normal d'amortissement des éléments affectés à l'exercice de la profession.

Le mode linéaire dégage une annuité constante tout au long de la période d'amortissement. Cette annuité est calculée en appliquant à la valeur d'origine du bien un taux approprié. Le taux est calculé en fonction de la durée d'utilisation du bien.

Exemple : si la période d'amortissement est de dix ans, le taux est de $100/10 = 10\%$. L'annuité représente donc 10 % de la valeur d'origine du bien.

Le point de départ de l'amortissement linéaire est la date de mise en service des éléments amortis. Quand le point de départ de l'amortissement se situe en cours d'année, la première annuité doit être réduite au prorata du nombre de jours restants dans l'année (l'année est considérée comme comprenant 12 mois de 30 jours).

L'amortissement cesse d'être pratiqué quand le total des annuités atteint le prix de revient du bien.

Exemple : un élément a un prix de revient de 4000 €, sa durée d'utilisation normale est de 4 ans (le taux est donc de 25 %), il est mis en service le 20 septembre 2005. Les annuités seront les suivantes :

2005 :	$4000 * 25\% * 100 / 360 =$	278 €
2006 :	$4000 * 25\% =$	1 000 €
2007 :	$4000 * 25\% =$	1 000 €
2008 :	$4000 * 25\% =$	1 000 €
2009 :	Solde	722 €

b Amortissement dégressif

Certains biens peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé selon un système dégressif. Le choix du mode d'amortissement constitue une décision de gestion.

Biens pouvant faire l'objet de l'amortissement dégressif

L'amortissement dégressif est en principe réservé aux biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles. Il est néanmoins admis que les contribuables exerçant une activité libérale puissent bénéficier du régime de l'amortissement dégressif lorsqu'ils acquièrent des biens identiques à ceux utilisés par les entreprises industrielles.

La liste des biens amortissables selon le mode dégressif est donnée par l'article 22 de l'annexe II du CGI. Sont donc admis à l'amortissement dégressif :

- matériels de transport dont la charge marchande utile est d'au moins deux tonnes, ou dont le nombre de places assises est supérieur à huit, à l'exclusion des voitures particulières ;
- matériel de manutention : ascenseur, monte charge... ;
- installations destinées à l'assainissement de l'atmosphère : matériel de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air, d'élimination des buées ou des poussières par exemple ;
- installations productrices de chaleur et d'énergie : chauffage central, radiateurs électriques... ;
- installations de sécurité : extincteurs, alarme anti-vol... ;
- machines de bureau : machines à calculer, télécopieurs, ordinateurs (mais pas les logiciels), minitel...

De plus, les biens doivent avoir été acquis à l'état neuf et avoir une durée d'utilisation supérieure à 3 ans.

Modalités de calcul de l'amortissement dégressif

Le système de l'amortissement dégressif est caractérisé par l'application d'un taux constant d'abord à la valeur d'origine, puis, à partir de la deuxième année, à la valeur résiduelle comptable de l'élément à amortir.

Le point de départ de l'amortissement est fixé à la date d'acquisition du bien (même s'il est livré ou payé postérieurement) ; l'amortissement cesse quand le total des annuités atteint le prix de revient de l'élément.

En cas d'acquisition ou de cession en cours d'année, l'annuité est ajustée au prorata du nombre de mois civils écoulés dans l'année depuis l'acquisition ou jusqu'à la cession.

Le total des annuités dégressives ne peut jamais être inférieur au montant cumulé des annuités linéaires.

L'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par un coefficient variable selon cette durée.

Les coefficients à appliquer au taux linéaire sont les suivants :

- 1,25 si la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans
- 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans
- 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans

Les taux d'amortissement dégressif calculés à partir des coefficients précédemment évoqués sont exposés dans le tableau ci-après :

Durée d'utilisation en années	Taux d'amortissement linéaire (en %)	Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif (en %) Col 2 * Col 3
3	33,33	1,25	41,67
4	25	1,25	31,25
5	20	1,75	35
6	16,67	1,75	29,17
6 2/3	15	2,25	33,75
8	12,5	2,25	28,13
10	10	2,25	22,5
12	8,33	2,25	18,75
15	6,67	2,25	15
20	5	2,25	11,25

Tableau n° 4 : Taux de l'amortissement dégressif.

La première annuité d'amortissement est déterminée en appliquant le taux approprié à la valeur d'origine de l'élément. Elle doit être éventuellement réduite en fonction de la période s'étendant du premier jour du mois de l'acquisition au 31 décembre de l'année.

Le montant de la deuxième annuité et de chacune des suivantes s'obtient en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'élément (c'est-à-dire la valeur d'origine moins le montant total des annuités précédentes).

Lorsque l'annuité dégressive de l'amortissement, pour une année, devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à partir du 1 janvier de l'année en question, il est possible de réaliser un amortissement égal à cette dernière annuité.

Exemple : un contribuable a acquis le 15 avril 2005 au prix de 10 000 € un matériel dont la durée normale d'utilisation est de 5 ans. Le taux d'amortissement linéaire est donc de 20 % auquel on applique le coefficient de 1,75. Le taux d'amortissement dégressif est donc de $20 \times 1,75 = 35\%$.

Les cinq annuités se calculent donc ainsi :

2005 : $10\,000 \times 35\% \times 9/12 = 2\,625\text{ €}$

2006 : $(10\,000 - 2\,625) \times 35\% = 2\,581\text{ €}$

2007 : $(10\,000 - 2\,625 - 2\,581) \times 35\% = 1\,678\text{ €}$

Normalement, si on continue avec le même système on obtient les annuités suivantes :

2008 : $(10\,000 - 6\,884) \times 35\% = 1\,091\text{ €}$

2009 : solde : $10\,000 - 7\,975 = 2\,025\text{ €}$

Hors on s'aperçoit que pour 2008, l'annuité dégressive serait de 1091 €, alors que le quotient de la valeur résiduelle (3 116 €) par le nombre d'années restant à courir (2 ans) est de 1558 €. L'amortissement de chacune des années 2008 et 2009 pourra donc être de 1558 €.

A la fin de l'année 2009, le matériel sera donc complètement remboursé ($2\,625 + 2\,581 + 1\,678 + 1\,558 + 1\,558 = 10\,000$).

c Amortissements exceptionnels

Les contribuables peuvent pratiquer des amortissements exceptionnels sur les éléments soumis à une dépréciation anormale (exemple : évolution technique qui rend les éléments inutilisables ou démodés avant d'être usés).

De même, si un élément est détruit avant amortissement complet, le montant de l'amortissement non pratiqué (qui correspond à la valeur résiduelle de l'élément) est déductible pour l'assiette de l'impôt, en tant que moins-value à court terme.

Ces mesures concernent notamment les logiciels, les véhicules non polluants et les terminaux d'accès à l'Internet haut débit.

Les logiciels

Les contribuables qui acquièrent un logiciel peuvent procéder à l'amortissement intégral de celui-ci sur douze mois, réparti « prorata temporis » sur l'exercice d'acquisition et l'exercice suivant.

Les logiciels d'une valeur unitaire n'excédant pas 500 € peuvent toutefois être passés en charges immédiatement déductibles.

En cas d'acquisition simultanée de matériels informatiques et de logiciels, seuls les logiciels peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Les dépenses d'acquisition d'un site Internet sont fiscalement assimilées à celles engagées pour l'achat d'un logiciel.

Véhicules non polluants

Les véhicules dont la conduite nécessite un permis de conduire ainsi que les cyclomoteurs acquis à l'état neuf avant le 1 janvier 2006 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois lorsqu'ils fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) (art 39 AC du CGI).

Terminaux d'accès à l'Internet haut débit

Les terminaux permettant l'accès à l'Internet haut débit par satellite peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré sur douze mois à compter de la date de leur mise en service. Cette mesure s'applique aux terminaux acquis entre le 1 janvier 2004 et le 31 décembre 2006 (art 39 AJ du CGI).

III.5. Plus-values et moins-values professionnelles

Les plus-values et moins-values qui se rattachent à l'exercice de la profession sont, en principe, retenues pour la détermination du résultat. Elles font toutefois l'objet de régimes particuliers d'imposition.

III.5.1. Notions générales

Les plus-values et moins-values professionnelles désignent des profits ou pertes de **caractère exceptionnel** se rapportant aux éléments de l'actif immobilisé de l'activité professionnelle.

Les profits ou pertes de caractère exceptionnel sont ceux qui ne sont pas le résultat direct de l'exercice de la profession (exemple : vente de matériel ou d'un immeuble d'exploitation). On fait ainsi la distinction entre les plus-values professionnelles et les bénéfices d'exploitation.

a Nature des plus-values et moins-values

Concernant la profession de vétérinaire, deux catégories de gains ou de pertes exceptionnels peuvent être retenues dans les bases de l'impôt sur les bénéfices :

- plus-values ou moins-values provenant de la réalisation d'éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession ;
- indemnités reçues en contrepartie de la cession de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Réalisation d'élément d'actif

Le régime des plus-values et moins-values professionnelles ne concerne que les éléments de l'actif professionnel. Lorsqu'il s'agit de biens à usage mixte (à la fois professionnel et privé), seule la fraction de la plus-value correspondant à l'usage professionnel est retenue.

La plus-value (ou la moins-value) devient imposable (ou déductible) lorsqu'elle est « réalisée », c'est-à-dire le plus souvent lorsqu'il y a un transfert de propriété d'un élément de l'actif : vente, donation, apport en société, échange, partage, expropriation...

Indemnités de cessation de clientèle ou de transfert de clientèle

La plus-value imposable est égale à la différence entre l'indemnité perçue et celle versée à l'origine lorsque la clientèle a été acquise d'un prédécesseur. Si la clientèle a été créée par le contribuable, la plus-value est égale à la totalité de l'indemnité perçue.

b Calcul des plus-values et moins-values

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un élément d'actif s'obtient normalement en retranchant du prix de cession la valeur d'origine de cet élément diminuée des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement d'impôt.

Le prix de revient est constitué du prix d'acquisition qui a servi de base de calcul des amortissements.

Le prix de cession est la somme effectivement acquise par le vendeur, éventuellement diminuée des frais qui ont grevé l'opération de cession.

c Modalités d'imposition des plus-values et moins-values

L'imposition est fondée sur une distinction fondamentale entre, d'une part, les plus et moins-values à **long terme** qui sont soumises à un régime de taxation réduite et, d'autre part, les plus et moins-values à **court terme** qui, sous réserve d'une répartition des plus-values nettes sur plusieurs exercices, sont soumises à un régime fiscal semblable à celui des bénéfices et pertes d'exploitation.

Si cette distinction trouve pleinement à s'appliquer aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, sa portée est réduite en ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En outre, l'article 37 de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005 prévoit une exonération accordée en fonction des recettes.

D'après l'article 151 du CGI, à compter du 1 janvier 2006, lorsque les recettes sont inférieures à un certain seuil, les contribuables bénéficient sous certaines conditions d'une exonération totale ou partielle.

Les plus-values peuvent être exonérées en tout ou partie à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

L'exonération totale des plus-values professionnelles est possible pour un montant maximal des recettes de 90 000 € TTC. Les contribuables dont les recettes sont comprises entre 90 000 € et 126 000 € TTC bénéficient d'une exonération partielle dégressive : le pourcentage de la plus-value imposable est obtenu en divisant par 36 000 € le montant des recettes qui excèdent 90 000 €.

Exemple : Un contribuable réalise une plus-value d'un montant de 5000 €, le chiffre d'affaires de l'année est 108 000 €.

Le montant de la plus-value imposable est $5000 * (108\ 000 - 90\ 000) / 36\ 000 = 2500$ €

L'article 238 quindecies du CGI, issu de l'article 34 de la loi 2005-1720 du 30-12-2005, exonère les plus-values réalisées, à compter du 1 janvier 2006, à l'occasion de la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un vétérinaire, sous réserve que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans.

A défaut d'exonération, les plus-values sont en principe imposées dans les conditions de droit commun exposées ci-après.

III.5.2. Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

a Distinction entre plus-values et moins-values à court terme et à long terme

La distinction se fait sur un double critère :

- la durée (calculée jour pour jour) de détention par le contribuable des éléments générateurs des plus-values et moins-values ;
- la nature de ces éléments (caractère amortissable ou non).

Plus-values et moins-values à court terme

Les plus-values à court terme sont :

- celles réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations de toute nature acquises ou créées depuis moins de deux ans ;
- celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt c'est-à-dire à des amortissements qui ont affecté la détermination du bénéfice imposable.

Exemple 1 : Prix de revient d'un élément : 50 000 € ; amortissements pratiqués 30 000 € ; prix de vente : 25 000 €.

La plus-value est $25\,000 - (50\,000 - 30\,000) = 5\,000$ €. Cette plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués donc elle est à court terme.

Exemple 2 : Prix de revient 50 000 € ; amortissements pratiqués: 20 000 € ; prix de vente : 55 000 €.

La plus-value est de $55\,000 - (50\,000 - 20\,000) = 25\,000$. Cette plus-value est à court terme à concurrence des amortissements (20 000 €)et est à long terme pour le surplus (5 000 €).

Les moins-values à court terme sont celles subies à l'occasion de la cession :

- de biens non amortissables détenus depuis au moins deux ans ;
- de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que ceux qui n'ont pas été comptabilisés.

Plus-values et moins-values à long terme

Les plus-values et moins-values autres que celles définies ci-dessus présentent de plein droit le caractère de plus-values ou moins-values à long terme.

Tableau récapitulatif

Nature des éléments cédés	Plus-values		Moins-values	
	Durée de détention des éléments cédés			
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Eléments amortissables	Court terme	Court terme dans la limite de l'amortissement déduit, long terme au-delà	Court terme	Court terme
Eléments non amortissables	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme

Tableau n°5 : Nature des plus-values et moins-values

b Régime des plus-values et moins-values à court terme

Les plus-values acquises et les moins-values subies pendant une même période font l'objet d'une compensation. Cette opération consiste à faire la somme algébrique du montant total des plus-values et moins values.

Si la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value fait, en principe, partie des bénéfices imposables.

Toutefois le contribuable a le droit de répartir cette plus-value nette par parts égales sur l'année de la réalisation et les deux années suivantes.

Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, cette dernière s'impute des bénéfices de l'année de sa réalisation ou peut être reportée dans les conditions de droit commun.

c Régime des plus-values et moins-values à long terme

Les plus-values à long terme et les moins-values à long terme réalisées au cours d'une même période d'imposition font l'objet d'une compensation qui fait naître soit une plus-value nette à long terme soit une moins-value nette à long terme.

La plus-value à long terme dégagée par la compensation peut, le cas échéant, être utilisée à compenser :

- soit le déficit de l'année (ou de l'exercice) ou les déficits antérieurs ;
- soit les moins-values à long terme subies au cours des dix dernières années et qui n'ont pas encore été imputées.

La plus-value nette à long terme subsistant, le cas échéant, après imputations possibles, est taxée au taux réduit de 16 % (CGI art 39 quinquies).

Lorsque la compensation d'une année fait naître une moins-value nette à long terme, cette moins-value ne peut qu'être imputée sur les plus-values à long terme éventuellement réalisées au cours des dix années suivantes.

Les plus-values immobilières à long terme réalisées à compter du 1 janvier 2006 sont imposées après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année. Elles sont donc totalement exonérées après quinze années de détention révolues. L'abattement s'applique aux plus-values portant sur les immeubles bâtis ou non-bâtis affectés à l'exercice de la profession.

III.5.3. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

A part cela, les régimes des plus-values et moins-values à court ou à long termes sont très semblables à ceux des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

a Champ d'application du régime court terme long terme

Selon l'article 219, I-a quater du CGI, peuvent relever du régime du long terme :

- les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ;
- les plus-values de cession de parts ou actions de certains fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque lorsque ces parts ou actions sont détenues au moins cinq ans ;
- le résultat net des concessions de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication ;

- certains dividendes reçus des sociétés de capital-risque.

Toutes les autres plus-values et moins-values relèvent du régime du court terme.

b Régime des plus-values et moins-values à court terme

Les plus-values à court terme sont comprises, pour leur totalité, dans le résultat de l'exercice en cours lors de leur réalisation.

Les moins-values nettes s'imputent sur les bénéfices ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

c Régime des plus-values et moins-values à long terme

Comme pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, la plus-value nette peut être utilisée à compenser les moins-values à long terme des dix dernières années ou le déficit de l'exercice.

Les plus-values nettes subsistant sont taxées au taux réduit de 15 %. A cette imposition s'ajoutent les contributions additionnelles assises sur l'impôt sur les sociétés.

Les moins-values s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Chapitre IV. Modalités d'imposition et régimes de déclaration

Il existe deux modalités d'imposition différentes : l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

De façon générale, les sociétés de capitaux, y compris les sociétés d'exercice libéral, relèvent de l'impôt sur les sociétés. Cet impôt touche donc de plein droit : les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions et les SARL (à l'exception des EURL).

Les sociétés de personnes en revanche sont soumises à l'impôt sur le revenu mais peuvent si elles le souhaitent opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

IV.1. L'impôt sur le revenu

Cet impôt frappe, à un taux progressif, le montant du revenu annuel de chaque contribuable, personne physique. Il s'agit d'un impôt sur le revenu net global obtenu en additionnant les divers revenus du contribuable (et, le cas échéant, par les autres membres du foyer fiscal). Le revenu imposable comprend non seulement les revenus réalisés directement par le contribuable mais aussi, lorsqu'il est membre d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, la part qui lui revient dans les bénéfices réalisés par cette société.

Le revenu global des contribuables peut comprendre des revenus relevant des catégories suivantes, énumérées dans le CGI :

- bénéfices agricoles ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- rémunération de certains dirigeants de sociétés ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values.

Bien qu'ils doivent être imposés ensemble, les revenus de ces diverses catégories doivent être déterminés distinctement, selon les règles propres à chacune d'elles.

Une fois déterminés, les revenus nets catégoriels sont additionnés pour obtenir le revenu brut global. On retranche, s'il y a lieu, certaines dépenses énumérées par la loi (cotisations d'épargne retraite individuelle, cotisations de sécurité sociale (lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte), pensions alimentaires, et autres abattements spéciaux (enfants à charges, personnes âgées...). On obtient ainsi le revenu net imposable.

Le revenu net imposable constitue la base de calcul de l'impôt. Il est divisé en un certain nombre de parts selon le système du quotient familial. Au montant de chaque part de revenu, on applique le tarif progressif de l'impôt. Le chiffre ainsi obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts, pour aboutir au montant total de l'impôt brut, arrondi à l'euro le plus proche.

IV.1.1. Imposition des bénéfices

Lorsqu'une société est soumise à l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés (aussi bien BNC que BIC) sont répartis entre les associés proportionnellement à leur droits sociaux et imposés au nom propre des associés.

Chaque associé doit donc faire la déclaration de la part des bénéfices qui lui revient dans sa déclaration de revenu. Cette déclaration doit se faire selon les règles du régime de déclaration approprié que nous présenteront dans les paragraphes IV.3 et IV.4.

IV.1.2. Imposition des traitements et salaires

Cette catégorie de revenus concerne les vétérinaires salariés qui travaillent en tant qu'assistants ou remplaçants pour d'autres vétérinaires.

Rappelons que les vétérinaires effectuant le contrôle de salubrité des viandes ou les inspections à la frontière touche une rémunération qui entre dans la catégorie des traitements et salaires.

Enfin, certains dirigeants de sociétés (SEL) touchent des rémunérations entrant également dans la catégorie des traitements et salaires.

Sauf exonération spéciale, tous les éléments constituant la rémunération de l'activité salariée ou assimilée sont soumis à l'impôt sur le revenu, quels que soient leur dénomination, leur forme, leur mode de calcul ou de versement.

Le salaire net imposable s'obtient en retranchant du salaire brut les cotisations sociales, les frais professionnels et, le cas échéant, les intérêts de certains emprunts. Ce montant fait ensuite l'objet d'un abattement de 20 %.

Le salaire brut à retenir comprend, en principe, toutes les rémunérations en espèces ayant fait l'objet d'un paiement effectif au cours de l'année d'imposition ainsi que les avantages en nature dont le salarié a bénéficié. Peu importe que les revenus se rapportent à une année antérieure ou aient été versés par anticipation.

IV.1.3. Abattement en faveur des adhérents des associations agréées

a Règles générales

Les associations agréées des professions libérales, communément dénommées « associations de gestion agréées », ou encore « AGA », ont été créées en vue d'offrir aux professions libérales une institution comparable aux centres de gestion agréés d'autres professions et dont l'accès leur est fermé.

Le rôle de ces associations est multiple (CGI art. 1649 quater F):

- exercer une mission d'assistance et de formation envers leurs adhérents, notamment en matière de gestion et de comptabilité ;
- contribuer à l'amélioration de la connaissance des revenus des professions non salariales, en particulier par la mise en œuvre d'un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations fournies par les adhérents ;
- s'assurer de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. En effet, un (parfois même plusieurs) agent de l'administration fiscale apporte une assistance technique aux associations et surveille leurs activités.

De leur côté, les adhérents sont tenus au respect d'obligations (comptables notamment) par rapport aux autres contribuables. En contrepartie, ils bénéficient d'avantages fiscaux spécifiques dont le plus important prend la forme d'un abattement sur le bénéfice imposable.

b Conditions d'adhésion

Pour adhérer à une association agréée, il faut remplir les trois conditions suivantes (CGI art 1649 quater F) :

- exercer à titre habituel et constant une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC ou dans la catégorie des BIC dans la mesure où ils relèvent d'un régime réel d'imposition ;
- relever par sa profession d'un ordre ou d'une organisation professionnelle ayant pris l'engagement d'améliorer la connaissance des revenus de ses membres ;
- avoir souscrit, à titre individuel, à cet engagement. Une telle souscription s'opère normalement par la signature du bulletin d'adhésion.

Les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu peuvent adhérer à une association dans les mêmes conditions que les vétérinaires exerçant leur activité de façon individuelle. C'est alors le groupement ou la société qui a le statut d'adhérent.

En revanche, l'adhésion est impossible pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour les sociétés et groupements qui ont pour objet la mise en commun de tout ou partie des dépenses professionnelles, mais qui permettent à leurs membres d'appréhender individuellement les recettes provenant de leurs activités personnelles (société civile de moyens, par exemple). Cependant dans ce dernier cas, le vétérinaire peut adhérer à titre personnel.

c Obligations de l'adhérent

Les vétérinaires adhérents à une association de gestion agréée doivent tenir leurs documents comptables (livre-journal, registre des immobilisations...) en conformité avec une nomenclature comptable définie par un arrêté du 30 janvier 1978 (CGI ann. IV art. 164 ter viciés).

Les adhérents sont tenus d'accepter le règlement de leurs honoraires par chèque et doivent en informer leur clientèle (art. 371-Y ann. II du CGI). Cette information est faite sous deux formes :

- apposition d'une affichette dans les locaux professionnels ;
- mentions spéciales dans la correspondance et les documents professionnels.

Lorsque l'association établit la déclaration de ses adhérents, ceux-ci doivent lui fournir tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

En pratique, les adhérents font parvenir à l'association leurs déclarations accompagnées de toutes les indications utiles.

Enfin, ils doivent autoriser l'association à communiquer à l'agent de l'administration fiscale attaché à elle les renseignements ou documents visés ci-dessus.

d Avantages fiscaux

Les adhérents des associations agréées bénéficient, sous certaines conditions, des avantages fiscaux suivants :

- abattement de 20 % sur leur bénéfice imposable ;
- réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion pour les adhérents dont les recettes n'excèdent pas 27 000 €;
- dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de leurs déclarations antérieures.

Pour bénéficier de l'abattement sur le bénéfice imposable, les adhérents doivent répondre à trois conditions :

- être assujetti à l'impôt sur le revenu (et non à l'impôt sur les sociétés) ;
- être placés sous le régime de la déclaration contrôlée (sur option ou de plein droit) ;
- avoir adhéré à l'association pendant toute l'année d'imposition, ou pour les nouveaux adhérents, dans les trois mois du début d'activité ou dans le premier trimestre de l'année civile (CGI art 158-4 bis).

La déclaration de résultats produite par les adhérents doit être accompagnée d'une attestation délivrée par l'association, précisant la date d'adhésion. La déclaration doit en outre comporter, dans le cadre prévu à cet effet, le visa de l'association agréée.

S'ils remplissent les conditions requises, les adhérents des associations agréées peuvent appliquer un abattement de 20 % sur les bénéfices imposables, dans la limite d'un plafond de 120 100 € pour 2005.

A compter de l'imposition des revenus de 2006, cet abattement est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu et supprimé en tant que tel. Toutefois, l'adhésion procure toujours un avantage fiscal dans la mesure où la base d'imposition des revenus des contribuables non-adhérents sera corrélativement majorée de 25 %.

L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration des revenus professionnels, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration.

Par ailleurs, si la mauvaise foi d'un adhérent est établie, à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu, ou à la taxe sur la valeur ajoutée auquel il est soumis du fait de son activité professionnelle, l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué n'est pas consenti.

De même, aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices qui résultent d'un redressement sauf si ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent (CGI art. 158-4 bis).

IV.2. L'impôt sur les sociétés

Lorsque les sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (de façon obligatoire ou par option), leurs bénéfices sont d'abord frappés par l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés, quel que soit le devenir de ces bénéfices (mise en réserve, distribution...).

Puis les bénéfices sont distribués aux associés qui doivent alors supporter personnellement l'impôt sur le revenu, à raison des revenus de capitaux mobiliers.

La détermination et la déclaration des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés se font, en principe, selon les règles s'appliquant aux bénéfices industriels et commerciaux (régime réel normal ou du réel simplifié) (voir paragraphe IV. 4).

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33 1/3% (CGI art. 219-I). Il concerne tous les bénéfices et toutes les plus-values imposables.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 €, peuvent bénéficier d'un taux réduit fixé à 15 % sur une fraction de leur bénéfice plafonnée à 38 120 €.

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de soutenir chaque année les déclarations prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu (régime réel normal ou simplifié). La déclaration de résultat doit être souscrite en euros sur un imprimé n° 2065 (voir annexe 2) accompagné de ses deux annexes n° 2065 bis et 2065 ter. La déclaration doit en principe être souscrite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les documents à joindre à la déclaration sont les mêmes que ceux devant accompagner la déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Autrefois, les bénéfices distribués aux associés étaient assortis d'un avoir fiscal à valoir sur l'impôt personnel du bénéficiaire.

Mais depuis 2005 et la nouvelle loi des finances (loi 2003-1331 du 30-12-2003 art. 93-95), les distributions de dividendes n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal et, corrélativement, ne sont plus susceptibles de rendre le précompte exigible. Afin de compenser cette suppression, il est institué un abattement de 50 % et un crédit d'impôt, l'abattement général étant par ailleurs maintenu.

En pratique, depuis le 1 janvier 2005, les revenus distribués en vertu d'une décision régulière de la société sont soumis à un abattement de 50 % (40 % pour les revenus de 2006) et à l'abattement annuel (CGI art. 158). Le montant de l'abattement annuel est fixé à :

- 1220 € (1 525 € à partir de 2006) pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les époux soumis à une imposition séparée ;
- 2440 € (3 050 € à partir de 2006) pour les couples soumis à l'imposition commune.

Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des revenus distribués (avant abattements), il est plafonné à :

- 115 € pour les célibataires, divorcés ou veufs ;
- 230 € pour les couples soumis à l'imposition commune.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus. Si son montant est supérieur à l'impôt dû, il fera l'objet d'une restitution (CGI art. 200 septies).

IV.3. Régimes de déclaration des bénéfices non commerciaux

Il existe deux modes d'imposition des bénéfices non commerciaux, dont le champ d'application est essentiellement lié au montant des recettes :

- le régime de la déclaration contrôlée ;
- le régime qualifié dans le CGI de régime déclaratif spécial, que nous désignerons par souci de commodité sous l'appellation de régime « micro-BNC ».

Chacun de ces régimes obéit à des règles spécifiques qui conditionnent l'étendue des obligations des contribuables et les modalités de détermination de leur bénéfice non commercial.

IV.3.1. Régime de la déclaration contrôlée

a Champ d'application

Ce régime s'applique à tous les titulaires de revenus non commerciaux dont le montant des recettes dépasse 27 000 € hors taxes (CGI art 96), sauf s'il s'agit de la première année de dépassement.

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique donc le plus souvent de façon obligatoire en raison du montant des recettes.

Lorsqu'il n'est pas obligatoire, ce régime peut être adopté, sur option, par les contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC (recettes inférieures à 27 000 €).

Remarque : cette option est dissociable de l'option pour le paiement de la TVA et n'entraîne donc pas la déchéance de la franchise en base. En revanche, l'option pour le paiement de la TVA emporte assujettissement de plein droit au régime de la déclaration contrôlée (CGI art. 102 ter, 5).

L'intérêt de choisir cette option est que le régime de la déclaration contrôlée permet de tenir compte des charges réellement exposées, alors que dans le régime micro-BNC, les charges sont évaluées par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes réalisées.

Le régime de la déclaration contrôlée permet en outre de bénéficier de l'abattement sur le bénéfice déclaré en faveur des adhérents des associations agréées (voir paragraphe IV.5) et de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité.

L'option pour la déclaration contrôlée est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime, c'est-à-dire, en pratique, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'option est valable et irrévocable pendant deux ans. Elle est reconduite tacitement par périodes de deux ans, dès lors que le contribuable n'a pas formulé de renonciation expresse avant le 1 février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application.

b Obligations comptables et déclaratives

Les seules prescriptions d'ordre comptable de portée générale résultent de la réglementation fiscale et peuvent être satisfaites au moyen d'une simple comptabilité de trésorerie.

Deux documents comptables doivent être tenus : le livre-journal et le registre des immobilisations et amortissements.

Le livre-journal

Les contribuables soumis à la déclaration contrôlée doivent tenir un livre-journal servi au jour le jour (par ordre de date) et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (CGI art. 99). Toutefois, les personnes qui tiennent une comptabilité obéissant aux mêmes prescriptions (servie au jour le jour et présentant le détail des recettes et des dépenses) en sont dispensées.

Le livre-journal ne doit pas avoir de présentation particulière, il doit juste, comme tout livre comptable, offrir des garanties suffisantes de sincérité (pas de blancs, de lacunes, transports en marge, ratures, surcharges...).

Il se présente sous la forme d'un registre relié, aux pages numérotées, qui peut être scindé en fonction des besoins entre :

- journal des recettes et journal des dépenses ;
- ou journal de banque, journal des chèques postaux et journal de caisse, ces journaux auxiliaires étant récapitulés dans un journal centralisateur.

L'inscription des opérations doit se faire opération par opération et jour par jour, avec identification de l'opération.

Cependant, les recettes dont le montant unitaire est inférieur à 76 € taxes comprises peuvent être comptabilisées globalement en fin de journée, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un paiement en espèces au comptant et que les justificatifs du détail de ces opérations (double des notes, honoraires...) soient conservés. De même, il est possible de se limiter à comptabiliser les totaux des bordereaux de remise de banque pour les honoraires payés par chèques, sous réserve que ces bordereaux soient conservés et qu'ils comportent l'identité des différents clients.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'administration tous les renseignements permettant l'identification complète de ses clients. Il doit donc indiquer : l'identité des clients, les montants, les dates et formes de versements des honoraires, ainsi que la nature des prestations. Cette obligation est valable même en cas de secret professionnel, l'administration autorise toutefois à faire figurer l'identité du client non pas sur le livre-journal, mais sur un document annexe accessible en cas de contrôle.

L'administration peut demander la communication du livre-journal et de toutes les pièces justificatives, elle peut également rectifier le chiffre des recettes si la sincérité du document est remise en cause.

Registre des immobilisations et amortissements

Ce registre est destiné à permettre aux vétérinaires de justifier les amortissements pratiqués et les plus-values ou moins-values constatées en cas de cession d'éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

D'après l'article 99 du CGI, le registre des immobilisations et amortissements doit comporter :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;
- le montant des amortissements effectués sur ces éléments ;
- éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

La tenue de ce document n'obéit à aucun formalisme particulier.

Déclaration annuelle

En plus de leur déclaration d'ensemble de leurs revenus n° 2042 (voir annexe 1), les contribuables placés obligatoirement ou volontairement sous le régime de la déclaration contrôlée doivent souscrire chaque année une déclaration du résultat non commercial (bénéfice ou déficit) (CGI art. 97). Un imprimé spécial n° 2035 (voir annexe 3) accompagné de deux annexes n° 2035 A et n° 2035 B est conçu à cet effet.

Dans les sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés, la déclaration n°2035 est souscrite au niveau de la société par son représentant légal. Elle doit être accompagnée d'une annexe n° 2035 AS destinée à faire apparaître la répartition des résultats entre les associés, indiquée en valeur et en pourcentage (CGI ann. III art. 40-A).

L'administration adresse chaque année, courant janvier, deux exemplaires de l'imprimé pré-identifié n°2035 au domicile professionnel des contribuables. Le contribuable doit, sauf report de délai, faire parvenir sa déclaration au service des impôts du lieu d'exercice de sa profession au plus tard le 30 avril de chaque année.

La déclaration n° 2035 comporte les rubriques suivantes :

- nom et prénom du contribuable ;
- lieu d'exercice de la profession ;
- nature de l'activité exercée ;
- le cas échéant, dénomination et adresse de la société ou du groupement au sein duquel l'activité est exercée et de la société civile de moyen dont le déclarant est membre ;
- situation au regard de l'adhésion à une association agréée ;
- modalités de détermination des résultats (« recettes-dépenses » ou « créances-dettes ») ;
- comptabilité tenue hors TVA ou taxe incluse ;
- activité exercée en zone franche urbaine ;
- montant du bénéfice ou déficit et des plus-values à long terme ;
- montant des crédits ou réductions d'impôt ;
- nom et adresse du comptable, du conseil et de l'association agréée dont les services sont éventuellement utilisés ;
- nature et montant des services assurés par le contribuable de façon régulière et rémunérés par des salaires ;
- nombre total de salariés employés et montant des salaires versés ;
- tableau des immobilisations et des amortissements ;
- détermination des plus et moins-values à court terme et à long terme ;
- répartition des résultats entre associés.

Les annexes n° 2035 A et 2035 B sont intitulées « Compte de résultat fiscal ». Elles comportent les rubriques suivantes :

- nature et montant des recettes ;
- nature et montant des dépenses professionnelles ;
- montant du bénéfice imposable ou du déficit ;
- montants de la TVA incluse dans les bénéfices et de la TVA déductible.

La déclaration est présumée sincère et exacte, c'est normalement le montant du bénéfice déclaré qui est retenu comme base de l'impôt. L'administration peut toutefois vérifier-et, s'il y a lieu, rectifier- l'énonciation de la déclaration, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi.

IV.3.2. Régime micro-BNC

Le résultat imposable est calculé de manière forfaitaire. Le contribuable fait la déclaration du montant brut de ses recettes, l'administration calcule le bénéfice net par application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais égal à 37%, avec un minimum de 305 €.

a Champ d'application

Ce régime s'applique aux vétérinaires exerçant seul et dont le montant des recettes n'excède pas 27 000 €.

b Obligations comptables et déclaratives

Les obligations comptables sont très allégées. Les contribuables doivent tenir et présenter, sur demande des services des impôts, un document enregistrant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Le document doit mentionner l'identité déclarée par le client, ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

Le montant brut des recettes est directement porté sur la déclaration de revenus n° 2042.

IV.4. Régimes de déclaration des bénéficiers industriels et commerciaux

Il existe trois modes d'imposition des bénéficiers industriels et commerciaux : le régime d'imposition des « micro-entreprises » (ou « micro-BIC »), le régime du bénéfice réel simplifié et le régime du réel normal.

IV.4.1. Régime des « micro-BIC »

Ce régime est similaire au régime micro-BNC.

Le résultat imposable est déterminé de manière forfaitaire, le contribuable porte directement le montant brut de son chiffre d'affaires sur sa déclaration de revenu n° 2042 C (voir annexe 1). Le bénéfice net est calculé par l'administration, par application à ce chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire réputé tenir compte de toutes les charges, y compris les cotisations sociales et les amortissements linéaires des biens affectés à l'exploitation. Le taux forfaitaire de cet abattement est fixé à 72% pour le chiffre d'affaire correspondant au chiffre d'affaire des activités de vente et à 52% pour les prestations de services. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

a Champ d'application

Ce régime s'applique aux vétérinaires exerçant leur profession seuls (en nom propre ou en EURL) et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 76 300 € HT pour les activités de vente ou 27 000 € HT pour les prestations de services.

b Obligations comptables et déclaratives

Les vétérinaires placés sous le régime micro-BIC bénéficient d'obligations comptables allégées. Ils doivent tenir et présenter à toute demande des services des impôts un registre, récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats et un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes professionnelles. Les recettes dont le montant total ne dépasse pas 76 € (art 286 du CGI) peuvent être inscrites globalement en fin de journée. Le vétérinaire doit conserver l'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services qu'il a réalisés.

Les contribuables sont donc dispensés d'établir un bilan et un compte de résultat et aucune obligation n'est prévue en ce qui concerne l'évaluation des stocks.

Le vétérinaire ne fait pas de déclaration de résultats spécifique, il porte juste directement sur sa déclaration n° 2042 C le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées au cours de l'année. Il doit joindre à cette déclaration un état n° 2042 P qui doit mentionner la fraction du chiffre d'affaires se rapportant aux ventes et celle afférente aux prestations de services, ainsi que le montant des plus-values et moins-values professionnelles à court terme et à long terme.

IV.4.2. Régime du réel simplifié

Le régime simplifié se caractérise par un allègement des obligations déclaratives et comptables en matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires.

a Champ d'application

Le régime du réel simplifié est applicable de plein droit aux entreprises exclues du régime «micro» et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 230 000 € HT.

Ce régime est également ouvert sur option aux entreprises relevant normalement du régime micro.

b Obligations déclaratives et comptables

Comme les entreprises relevant du régime réel normal, les entreprises soumises au régime simplifié doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les résultats de leur dernier exercice. Ces déclarations doivent être légalement souscrites au plus tard le 30 avril pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

Les déclarations sont établies sur des imprimés identiques à ceux du régime réel normal (voir ci-après), c'est-à-dire l'imprimé n°2031 pour l'impôt sur le revenu et l'imprimé n°2065 pour l'impôt sur les sociétés.

En revanche, les tableaux comptables et fiscaux à joindre à la déclaration sont allégés :

- Bilan : imprimé n° 2033 A (voir annexe 4);
- Compte de résultat : imprimé n° 2033 B ;
- Immobilisations, amortissements, plus-values et moins values : imprimé n° 2033 C ;
- Provisions, amortissements dérogatoires, déficits... : imprimé n° 2033 D ;
- Valeur ajoutée produite au cours de l'exercice : imprimé n° 2033 E ;
- Composition du capital social : imprimé n° 2033 F ;
- Filiales et participations : imprimé n° 2033 G.

Les entreprises relevant du régime simplifié doivent être à même de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, par suite, avoir une comptabilité régulière, sincère et appuyée des pièces justificatives. Elles peuvent toutefois tenir une comptabilité « super-simplifiée » en exerçant l'option prévue à cet effet.

Les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas exercer cette option.

IV.4.3. Régime du réel normal

a Champ d'application

Le régime du réel normal s'applique obligatoirement, sans possibilité d'option, aux entreprises dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les limites du régime réel simplifié, c'est-à-dire : 230 000 € HT. Les entreprises peuvent se placer par option sous ce régime lorsqu'elles relèvent normalement du régime micro ou du régime simplifié.

b Obligations comptables et déclaratives

Les contribuables placés sous le régime réel normal doivent tenir une comptabilité complète et régulière, de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés.

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice normal doivent déclarer chaque année, à l'aide d'un imprimé n° 2031 et des annexes n° 2031 bis et n° 2031 ter, les résultats de leur dernier exercice.

Pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, la déclaration des résultats est fournie sur l'imprimé n° 2065 (voir annexe 2) et les annexes n° 2065 bis et n° 2065 ter.

Quelle que soit la date de clôture de l'exercice, la déclaration de résultat doit, sauf report de délai, être souscrite au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les contribuables doivent, en principe, souscrire dans le même délai la déclaration d'ensemble de leur revenu.

Certains documents doivent être joints à la déclaration de résultats n° 2031 : il s'agit des tableaux comptables et fiscaux et de certaines informations.

Tableaux comptables :

- Bilan : n° 2050 (actif), n° 2051 (passif) ;
- Compte de résultat (en liste) : n° 2052 et 2053 ;
- Immobilisation : n° 2054 ;
- Amortissements : n° 2055 ;
- Provisions : n° 2056 ;
- Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture d'exercice : n° 2057.

Tableaux fiscaux :

- Détermination du résultat fiscal : n° 2058-A ;
- Déficit et provisions non déductibles : n° 2058-B ;
- Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers : n° 2058-C ;
- Détermination et affectation des plus-values et moins-values : n° 2059-A à 2059-D ;
- Détermination de la valeur ajoutée produite : n° 2059-E ;
- Composition du capital social : n° 2059-F ;
- Filiales et participations : n° 2059-G.

Les entreprises doivent également produire sur papier libre, à l'appui de leur déclaration, les informations suivantes :

- Dérogations aux prescriptions comptables ;
- Modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels ;
- Produits à recevoir et charges à payer ;
- Produits et charges figurant au bilan sous les postes « comptes de régularisation ».

Chapitre V. Les différentes taxes

V.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les vétérinaires exerçant leur activité de manière indépendante sont tous assujettis à la TVA et, seuls, ceux qui exercent leur activité en tant que salarié (et dont les revenus sont imposés en matière d'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires) se trouvent placés hors du champ d'application de cet impôt.

V.1.1. Champ d'application de la TVA

Les prestations concourant au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ou à leur tatouage sont imposables à la TVA.

Sont également imposables à la TVA les opérations de fourniture de médicaments vétérinaires, d'aliments et d'autres produits, les ventes de cartes d'identification et les prestations de toilettage et de prise en pension d'animaux.

De même, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire sont, sauf exceptions, taxables à la TVA. Les vétérinaires sont imposables sur le prix total de la prestation tel qu'il résulte des tarifs fixés par voie conventionnelle ou administrative ; les livraisons de biens liées à ces prestations (fournitures de médicaments) sont également imposables.

V.1.2. Territorialité de la TVA

Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire est établi en France. Les opérations extra-territoriales, bien que n'étant pas soumises à la TVA française, ouvrent droit à déduction de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix, dans la mesure où elles donneraient effectivement lieu au paiement de la TVA si leur lieu d'imposition se situait en France.

Nous précisons que l'expression « en France » englobe la France continentale (y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie et les îles du littoral), la Corse, la principauté de Monaco, les eaux territoriales et le plateau continental. Elle ne couvre ni Andorre, ni Mayotte, ni Saint-Pierre-et-Miquelon, ni la Nouvelle-Calédonie, ni les territoires d'outre-mer.

V.1.3. Base d'imposition, exigibilité, taux de la TVA

a Base d'imposition de la TVA

La base d'imposition est constituée, pour chaque opération déterminée, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie des livraisons de biens ou des prestations de services effectués à titre onéreux (CGI art. 266, 1-A).

La base d'imposition ne comprend pas la TVA elle-même, la partie du prix qui représente la TVA est donc exclue de la base imposable.

Les indemnités reçues à des titres divers entrent également dans la base d'imposition quand elles ne peuvent pas être considérées comme correspondant exclusivement à la réparation d'un préjudice, et qu'elles n'ont pas le caractère de dommages-intérêts. Cependant, les

indemnités d'assurance n'entrent pas dans la base d'imposition à la TVA du moment qu'elles ne sont pas perçues en contrepartie d'une opération imposable.

Les intérêts et autres frais relatifs à une créance acquise sont également inclus dans la base d'imposition.

Les frais accessoires qu'un vétérinaire expose pour la réalisation de sa prestation et dont il réclame le remboursement à ses clients sont à inclure dans la base d'imposition.

b Exigibilité de la TVA

Pour les vétérinaires soumis au régime BNC, la TVA est exigible lors de l'encaissement du prix ou de la rémunération reçue en contrepartie du service rendu.

Pour les vétérinaires soumis au régime BIC, la TVA est exigible lors de la facturation de la prestation au client même si cette prestation demeure impayée.

c Les différents taux de la TVA

A la base du système de taux, on trouve en France continentale deux taux légaux : le taux normal fixé à 19,6% et le taux réduit, fixé à 5,5% (art 278 du CGI).

Les honoraires et les médicaments délivrés par les vétérinaires sont imposables au taux de 19,6%. Le taux réduit de 5,5% s'applique lors de ventes d'aliments qui sont destinés à la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des abeilles et des poissons d'élevage.

Des taux réduits s'appliquent en Corse et dans les DOM, ils sont fixés à 8,5% et 2,1%.

V.1.4. Régime des déductions

a Mécanisme des déductions

Le principe fondamental du mécanisme des déductions est que la taxe qui a grevé les éléments d'une opération imposable (taxe d'« amont ») est déductible de la taxe applicable à cette opération (taxe d'« aval ») (CGI art 271, I-1).

En réalité, ce principe ne s'applique pas à la lettre car les redevables n'acquittent pas l'impôt opération par opération, mais procèdent à la liquidation de la taxe pour l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'année.

Le droit à déduction de la TVA ayant grevé des services ou des biens, implique que ceux-ci soient utilisés pour la réalisation d'une opération soumise à la TVA.

Certaines opérations non soumises à la TVA sont assimilées à des opérations taxées. C'est le cas notamment des opérations liées à des exportations qui sont situées hors du champ d'application territorial de la TVA mais qui sont assimilées à des opérations taxées dans la mesure où elles seraient effectivement soumises à la TVA si leur lieu d'imposition était en France.

Les opérations imposables et les opérations assimilées à des opérations imposables forment ensemble la catégorie des « opérations ouvrant droit à déduction ».

b Limites du droit à déduction

Pour que la taxe les ayant grevés puisse donner lieu à déduction, les biens ou services acquis doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle (CGI ann. II art. 230-1).

L'appréciation de cette condition est une question de fait, elle est remplie lorsque les dépenses sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou du cabinet.

La déduction est autorisée même si le bien ou le service est affecté, simultanément ou successivement, aux besoins de l'activité professionnelle et à un autre besoin. Toutefois, lorsqu'un bien ou un service n'est pas affecté exclusivement aux besoins de l'activité professionnelle, seule la fraction de TVA correspondant à l'utilisation professionnelle de ce bien ou de ce service peut donner lieu à déduction.

c Exclusions du droit à déduction

Certaines dépenses n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA, il s'agit en particulier :

- des véhicules de transport des personnes (CGI ann. II art. 237) ;
- des transports de personnes (CGI ann. II art 240) ;
- des dépenses de logement (CGI ann. II art. 236) ;
- des produits pétroliers ;
- des services afférents à des biens exclus du droit à déduction.

d Conditions de déduction

Le droit à déduction ne peut s'exercer que si certaines conditions sont remplies :

Conditions de forme

Pour procéder à la déduction de la TVA il faut être en mesure de pouvoir la justifier. Dans le cas général, cette justification est constituée par la mention de la taxe sur les factures d'achat. La détention d'une facture est une condition nécessaire mais pas suffisante. Seule est déductible la TVA que les fournisseurs étaient légalement autorisés à faire figurer sur lesdites factures (CGI art. 271 II).

Ainsi, un vétérinaire ou un cabinet vétérinaire n'est autorisé à déduire la TVA que si cette dernière est mentionnée sur une facture établie à son nom (CGI ann. II art. 223). Par ailleurs, il est nécessaire que le prix mentionné sur la facture soit celui qui a été acquitté effectivement.

Conditions de fond

Ces conditions se rapportent essentiellement à l'application de la déduction dans le temps. Le droit à déduction prend naissance, lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction (vente, prestation de services...), devient exigible chez le redevable de cette taxe, c'est-à-dire chez le fournisseur des biens et services (CGI art. 271-I-2).

La naissance du droit de déduction coïncide donc avec la date d'exigibilité de la taxe correspondante.

De plus, il est impératif que la taxe déductible soit mentionnée sur les déclarations déposées par les redevables pour le paiement de la TVA (CGI ann. II, art. 224).

V.1.5. Modalités de récupération de la taxe déductible

a Imputation

Normalement et en priorité, c'est par la voie d'imputation que doit s'opérer la récupération de la taxe déductible mentionnée sur les déclarations (CGI art. 271-III). Cette imputation s'effectue sur la TVA dont le professionnel est lui-même redevable, du chef de ses opérations imposables (ou le cas échéant, à raison de la régularisation des déductions opérées antérieurement).

Si le montant de la taxe déductible mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent – lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une demande de remboursement – est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes (CGI ann. II, art. 224-2).

b Remboursement des crédits de TVA non imposables

La procédure de remboursement est susceptible de s'appliquer à tous les redevables de la TVA, quel que soit leur régime d'imposition (CGI art. 271-IV).

Le remboursement est en principe annuel mais peut sous certaines conditions être trimestriel.

Remboursement annuel

Le crédit remboursable est constaté au terme de chaque année civile. Le remboursement peut être obtenu intégralement à la condition que le crédit constaté soit au minimum de 150 € (CGI ann. II art. 242-0 C, I).

Remboursement trimestriel

Les crédits de taxe non imposables peuvent être remboursés au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils, sous deux conditions (CGI ann. II art. 242-0 C, II) :

- chacune des déclarations déposées au titre du trimestre doit faire apparaître un crédit ; pour les redevables qui ne déposent qu'une déclaration par trimestre, cette condition est remplie du seul fait qu'un crédit apparaît sur celle-ci ;
- le remboursement doit porter sur un montant minimum de 760 €.

Demandes de remboursement

Le remboursement est accordé sur demande (CGI ann. II art. 240-0 A et 240-0 C). Cette demande est formulée, en principe, sur un imprimé spécial n°3519 déposé en un seul exemplaire à la recette des impôts.

Dans la procédure de remboursement annuel, la demande doit être déposée au cours du mois de janvier de l'année suivante, en même temps que la déclaration CA 3 afférente aux opérations de décembre ou du dernier trimestre.

Lorsqu'il s'agit d'un remboursement trimestriel, la demande doit être déposée au cours du mois suivant le trimestre considéré, en même temps que la déclaration CA 3 afférente aux opérations du dernier mois du trimestre ou du trimestre considéré.

V.1.6. Obligations des redevables

a Déclaration d'existence, d'identification ou de cessation

Dans les quinze jours du commencement de son activité, le vétérinaire doit normalement souscrire une déclaration d'existence. Il doit également fournir sur un imprimé remis par l'administration tous les renseignements relatifs à son activité professionnelle (CGI art. 286). Ces déclarations d'existence et d'identification doivent être renouvelées en cas de modification des conditions d'exercice de l'activité (CGI ann. IV art. 35).

En cas de cessation d'exercice, le vétérinaire devra dans les trente jours de cette cessation en faire la déclaration (CGI ann. IV art. 36).

Ces différentes déclarations doivent être adressées respectivement aux centres de formalité des entreprises et au centre des impôts du lieu d'exercice de la profession.

Les centres de formalité compétents sont tenus par l'URSSAF pour les membres des professions libérales exerçant à titre individuel, et par les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance pour les vétérinaires exerçant sous forme de sociétés civiles.

Les déclarations périodiques des recettes réalisées, accompagnées du paiement de la TVA qui est due, doivent être déposées auprès du service des impôts du lieu d'exercice de la profession.

b Obligations relatives aux factures

Tout assujetti à la TVA qui rend des services ou livre des biens à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ou qui lui réclame des acomptes ou provisions donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu (notes d'honoraires, mémoires...) comportant certaines mentions.

Ces mentions obligatoires sont les suivantes (CGI art. 289 et ann. II art. 242 nonies) :

- date et numéro de la facture ;
- nom du prestataire et du client, leur adresse ;
- date de l'opération ;
- pour chacun des services rendus, la dénomination, la quantité, le prix unitaire hors taxe et le taux de TVA ;
- par taux, le total hors taxe et la taxe correspondante ;
- le cas échéant, la mention des rabais ou ristournes accordés et chiffrables ;
- le cas échéant, indication que la taxe est acquittée d'après les débits ;
- le cas échéant, le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur.

V.1.7. Déclarations des opérations réalisées et paiement de l'impôt

Les règles relatives à la déclaration des opérations réalisées et au paiement de la TVA diffèrent selon le régime d'imposition sous lequel se trouvent les redevables (et selon qu'ils bénéficient ou non d'une franchise).

En matière de TVA il existe trois régimes de déclaration différents :

- le **régime de la franchise en base de TVA** pour les redevables dont les bénéfices sont imposés sous le régime des « micro-BNC » ou « micro-BIC » ;
- le **régime du réel simplifié** pour les redevables dont les bénéfices sont imposés sous le régime de la déclaration contrôlée (BNC) ou le régime réel simplifié (BIC) ;
- le **régime du réel normal** pour les redevables dont les bénéfices sont imposés sous le régime réel normal (BIC).

a Règles communes à tous les régimes

Le paiement de la TVA incombe en règle générale aux personnes qui réalisent les opérations imposables et elles seules peuvent normalement être recherchées en paiement (CGI art. 283-I).

Toute personne redevable de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts toute justification nécessaire à la fixation des opérations imposables (CGI art. 286, I-IV).

b Régime de la franchise en base de TVA

Les redevables dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas 27 000 € bénéficient de plein droit d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA (CGI art. 293 B à 293 E).

Les personnes qui bénéficient de la franchise ne peuvent corrélativement :

- ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu ;
- ni pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité (CGI art. 293 E).

Les bénéficiaires de la franchise sont soumis aux obligations générales suivantes : déclarations d'existence, d'identification et de cessation, remises à l'administration de toutes justifications nécessaires au contrôle. Leurs obligations comptables sont allégées. S'ils délivrent des factures, celles-ci doivent porter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » (CGI art. 293 E).

Les bénéficiaires peuvent relever sur option du régime réel de paiement de la TVA. Cela leur permet de récupérer la TVA d'amont. L'option pour le paiement de la TVA peut présenter un avantage en particulier pour les assujettis qui ont une clientèle de redevables pouvant eux-même récupérer la TVA.

Mais il faut garder à l'esprit que l'option pour le paiement de la TVA emporte assujettissement de plein droit au régime de la déclaration contrôlée ou au régime réel simplifié selon la catégorie de bénéfices imposés (BNC ou BIC).

L'option est valable deux ans (année en cours et année suivante).

c Régime du réel simplifié

Le vétérinaire soumis au régime du réel simplifié n'a aucune déclaration à remplir en cours d'année. Il est seulement tenu au versement d'acomptes trimestriels qui font ensuite l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la déclaration annuelle CA 12.

Ces acomptes, déterminés par la déclaration annuelle, sont versés en avril, juillet, octobre et décembre.

Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Ces acomptes peuvent toutefois être modulés (modulation à la baisse en cas d'excès de versement d'acomptes).

Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année précédente, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Les redevables doivent déposer au titre de chaque année ou exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Cette déclaration annuelle (modèle CA 12) doit être souscrite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est déposée. Cette déclaration détermine les acomptes exigibles en juillet, octobre et décembre de l'année de dépôt et avril de l'année suivante.

Les vétérinaires qui relèvent du régime simplifié peuvent renoncer, tout en restant placés sous ce régime, aux formalités simplifiées de liquidation de la TVA. Dans ce cas, ils souscrivent des déclarations CA 3 (voir annexe 5) dans les mêmes conditions et selon la même périodicité que les vétérinaires soumis au régime réel normal.

Cette option n'est ouverte qu'aux titulaires de BIC (exclue pour les BNC). La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la fin d'une période d'imposition. L'option prend effet le premier jour du mois suivant cette période et est valable deux ans.

d Régime du réel normal

Les redevables de la TVA qui relèvent du réel normal, de plein droit ou par option, sont tenus de produire en principe chaque mois une déclaration modèle CA 3 qu'ils déposent en un seul exemplaire.

La déclaration récapitule notamment, pour le mois précédent le montant des opérations réalisées, le détail des opérations taxables et le montant des taxes déductibles au titre de la même période.

Cependant, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Le paiement de l'impôt intervient en principe au moment même du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 760 000 € HT doivent obligatoirement acquitter la TVA par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France. Les autres redevables peuvent payer l'impôt par versements en numéraires, par chèque bancaire ou postal, ainsi que par mandat-compte émis au profit du receveur des impôts compétent.

V.2. La taxe professionnelle

La taxe professionnelle est due chaque année, en principe, par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée (CGI, art 1447).

Pour qu'une activité soit passible de la taxe professionnelle, il faut qu'elle remplisse les conditions suivantes (CGI, art 1447) :

- l'activité doit présenter un caractère habituel (opérations effectuées de manière répétitive) ;

- l'activité est réalisée à titre professionnel (donc exercée dans un but lucratif) ;
- il doit s'agir d'une activité non salariée ;
- l'activité doit être exercée en France (la taxe est due par les personnes (quelle que soit leur nationalité) qui exercent une activité professionnelle dans un établissement situé en France).

Il faut noter que la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux professionnels.

Dans le cas où l'activité est réalisée sous forme de société, la taxe professionnelle est établie au nom de chacun des membres, et non pas au nom de la société.

V.2.1. Base d'imposition

a Dispositions générales

La base d'imposition dépend de la catégorie d'imposition (BNC ou BIC) et du nombre de salariés employés par le cabinet pour les assujettis au régime des BNC (plus ou moins de 5 salariés).

Pour les cabinets soumis au régime des BNC et employant moins de 5 salariés, la base imposable comprend :

- la valeur locative des seules immobilisations passibles de la taxe foncière ;
- 6 % du montant des recettes.

Pour les cabinets soumis au régime des BIC ou pour ceux soumis au régime BNC mais employant au moins 5 salariés, la base imposable comprend :

- la valeur locative des immobilisations passible de la taxe foncière ;
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers lorsque les recettes annuelles perçues au cours de la période de référence excèdent 61 000 € TTC.

Pour déterminer si le nombre de salariés est ou non inférieur à cinq, il convient de prendre en considération ceux qui ont été employés au cours de la période de référence qui est, s'agissant des salaires, dans tous les cas l'année civile.

Seuls sont à prendre en compte les salariés rémunérés par le redevable, à l'exclusion du personnel mis à sa disposition et rémunéré par une entreprise tierce.

Les personnels employés à temps complet durant toute la période de référence comptent chacun pour une unité. Les salariés à mi-temps ou saisonniers sont retenus à concurrence de la durée de travail au cours de la période de référence.

b Période de référence

La période de référence retenue pour déterminer la base d'imposition est constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, le cas échéant, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année s'il ne coïncide pas avec l'année civile (article 1467 A du CGI).

Ainsi, si l'exercice coïncide avec l'année civile, on prendra en considération les immobilisations et les recettes de 2004 (déclarées en 2005) pour l'établissement de la taxe professionnelle à payer en fin 2006.

V.2.2. Calcul de l'imposition

Le montant de la taxe professionnelle s'obtient en multipliant la base d'imposition par le taux d'imposition fixé par la collectivité locale sur le territoire de laquelle est exercée l'activité professionnelle.

Ce taux est indiqué sur l'avis d'imposition adressé par la perception.

En matière de taxe directe locale, ce sont les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils régionaux qui fixent eux-mêmes leurs propres taux d'imposition.

La fixation du taux d'imposition est donc une évaluation arbitraire et subjective qui peut varier considérablement d'une commune à l'autre.

a Cas des BNC employant moins de cinq salariés

Nous rappelons que dans ce cas, la base d'imposition est constituée de la valeur locative des immobilisations passible de la taxe foncière et de 6 % du montant des recettes.

Les immobilisations imposables comprennent toutes les immobilisations (terrains, constructions, installation...) passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, y compris celles qui bénéficient, en matière de taxe foncière, d'une exemption temporaire (constructions nouvelles) ou permanente.

Comme on l'a vu, la période de référence servant à déterminer les immobilisations imposables est, en principe, l'avant dernière année civile ou l'exercice de douze mois clos au cours de la même période. En revanche, la valeur locative doit être calculée suivant les règles en vigueur au 1 janvier de l'année d'imposition.

Les recettes imposables sont celles qui sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qui ont été effectivement encaissées au cours de la période de référence.

En revanche, les plus-values professionnelles ne sont pas à prendre en compte dans les recettes imposables.

b Cas des BIC ou des BNC employant plus de cinq salariés

Dans ce cas, la base d'imposition est constituée de la valeur locative des immobilisations passible de la taxe foncière ainsi que de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

Concernant l'estimation de la valeur locative des immobilisations foncières, nous renvoyons le lecteur au paragraphe précédent.

Les immobilisations corporelles non passibles de la taxe foncière et désignées sous le vocable « équipements et biens mobiliers » comprennent entre autre les agencements, aménagements, matériel et outillage, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau...

Leur valeur locative est égale :

- pour les biens appartenant au redevable, ou qui lui sont concédés, ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, ou utilisés à titre gratuit, à 16 % du prix de revient qui sert de base à l'amortissement, c'est à dire la valeur d'origine du bien ;

- pour les biens pris en location, au montant du loyer dû au titre de la période de référence. Toutefois si ce loyer est inférieur à 80% ou supérieur à 120% du prix de revient du bien multiplié par 16%, on substitue la limite la plus voisine, c'est à dire celle correspondant à 12,80% ou à 19,20% du prix de revient.

Nous rappelons que les contribuables dont les recettes annuelles TTC n'excèdent pas 61 000 € ne sont pas imposables sur leurs équipements et biens mobiliers.

Un abattement de 3 800 € est applicable aux redevables imposables sur les équipements et biens mobiliers et qui ont bénéficiés de la mesure depuis 1983 (c'est le cas des redevables dont les recettes étaient avant 1981 et sont demeurées au cours de chaque période de référence, supérieure à 61 000 €). (CGI art 1469)

Les redevables qui ne bénéficient pas de l'abattement de 3800 € et dont les recettes annuelles sont comprises entre 61 000 € TTC et 122 000 € peuvent bénéficier d'un abattement dégressif.

Le montant de l'abattement est obtenu, chaque année, en multipliant la valeur locative des biens et équipements mobiliers par le rapport :

$$(122\ 000\ \text{€} - \text{recettes réalisées}) / 61\ 000\ \text{€}$$

Lorsque les recettes annuelles sont supérieures à 122 000 €, la valeur locative des équipements et mobiliers est taxée pour son montant total.

c Réduction de la base d'imposition totale

La base imposable peut faire l'objet de diverses réductions : l'écèlement des bases d'imposition et l'abattement général à la base de 16 %.

L'écèlement des bases d'imposition a été institué lors du remplacement en 1976 de la contribution des patentes par la taxe professionnelle (CGI art. 1472). Cette mesure transitoire est encore susceptible de s'appliquer à certains redevables.

Pour 1976, une valeur de référence a été calculée dans chaque commune pour chaque contribuable imposé à la contribution des patentes de 1975. Lorsque la base de la taxe professionnelle de 1976 était supérieure à la valeur de référence, elle a été réduite d'un montant égal à deux tiers de l'écart constaté.

Le montant de l'écèlement est fixé au même niveau depuis 1976, mais soumis à trois restrictions depuis 1980 (CGI art. 1471 A) :

- le montant de l'écèlement ne peut que s'imputer sur la fraction de la base brute d'imposition qui excède la valeur de référence pour 1976 ;
- chaque année, le rapport entre le montant de l'écèlement et la base brute d'imposition ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui constaté l'année précédente ;
- l'écèlement est supprimé définitivement lorsqu'il est ou devient inférieur à 10 % de la base brute d'imposition.

En outre, la base d'imposition de l'ensemble des redevables (y compris ceux qui sont passibles de la cotisation minimum) est réduite d'un abattement de 16% (CGI art 1472 A bis).

Cet abattement porte sur la base nette d'imposition après toutes les autres mesures de réduction ou d'allégement des bases auxquelles la situation particulière du redevable peut ouvrir droit.

d Montant d'imposition

Cotisation minimum

Le montant de la taxe professionnelle ne peut être inférieur à un seuil, établi d'après la taxe d'habitation fixée pour un logement de référence choisi par le conseil municipal de la commune (CGI art.1647 D).

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 € HT, la cotisation minimum est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée qu'elles ont produite au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas où la cotisation de taxe professionnelle est inférieure à la cotisation minimum, l'entreprise est redevable d'un supplément d'imposition égal à la différence entre ces deux cotisations (CGI art. 1647 E).

Cotisation de péréquation

Les redevables dont les établissements principaux sont situés dans des communes où le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente sont soumis à la cotisation de péréquation (25,27% pour les impositions de 2006).

Cette cotisation est perçue au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (CGI art. 1648 D).

Les taux de la cotisation sont les suivants :

- 3,4% dans les communes où le taux global communal est inférieur à la moitié du taux moyen national ;
- 2,5% dans les communes où le taux global communal est compris entre la moitié et les trois quarts du taux moyen national ;
- 1,6% dans les communes où le taux global communal est compris entre les trois quarts du taux moyen national et celui-ci.

Mesures de réduction des cotisations

Dégrèvement pour réduction d'activité

Les redevables dont les bases d'imposition diminuent entre l'année de référence et l'année précédente celle de l'imposition bénéficiant, sur leur demande, d'un dégrèvement de leur cotisation correspondant à la différence entre les bases afférentes à ces deux années (CGI art1647 bis).

Ainsi pour les impositions de 2006, le montant du dégrèvement se calcule comme suit :

Imposition 2006 – (Imposition 2006 x bases 2005 imposées en 2007 / bases 2004 imposées en 2006).

Plafonnement des impositions en fonction de la valeur ajoutée

Les redevables peuvent, sur demande, bénéficier d'un plafonnement de leurs cotisations qui est calculé par rapport à la valeur ajoutée qu'ils produisent.

Le dégrèvement susceptible d'être accordé au titre du plafonnement est égal à la différence entre :

- d'une part, une cotisation de taxe professionnelle fictive calculée en appliquant en principe aux bases réelles d'imposition de l'année le taux d'imposition de l'année 1995 ;
- et d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée produite pendant l'année d'imposition.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année d'imposition est inférieur à 21 350 000 € ;
- 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 21 350 000 € et 76 225 000 € ;
- 4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 225 000 €.

La valeur ajoutée est constituée par la différence entre le montant hors taxes des recettes et les achats de biens et de services, constatée au cours de la période de référence.

La demande de dégrèvement doit être établie sur un imprimé spécial n°1327 TP.

V.2.3. Etablissement et paiement de la taxe professionnelle

a Lieu d'imposition

En règle générale, la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de biens passibles de la taxe foncière (locaux ou terrains) (CGI art 1473).

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, il est imposable, dans chacune d'elles :

- pour les immobilisations : dans la commune où elles se trouvent ;
- pour les recettes : en principe, dans la commune où elles ont été réalisées. Les contribuables doivent donc déclarer séparément et sous leur responsabilité les recettes se rapportant à chacune des communes lorsqu'ils sont imposables dans plusieurs communes.

b Annualité de l'impôt

En principe la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1 janvier (CGI art. 1478).

En cas de création d'activité, la taxe professionnelle n'est pas due pour la première année. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création. Les recettes ou les salaires de l'année de création sont corrigés de façon à correspondre à une année entière.

En cas de changement d'exploitant en cours d'année, le prédécesseur est taxable en principe pour l'année entière.

En cas de changement au 1 janvier, le successeur est imposé pour l'année du changement d'après les bases d'imposition de son prédécesseur. Pour les deux années suivant celle du changement, il est imposé en fonction de la valeur locative des biens dont il a disposé au 31

décembre de sa première année d'activité, et de 6 % des recettes perçues au cours de cette même année.

Le montant de ces éléments doit, le cas échéant, être ajusté de manière à correspondre à une année entière.

En cas de cessation d'activité dans un établissement, le contribuable n'est pas redevable de la taxe professionnelle pour les mois restant à courir.

c Déclarations

En principe, tous les redevables de la taxe professionnelle doivent souscrire chaque année une déclaration spéciale, par commune (CGI art. 1477).

En pratique, l'administration n'exige pas cette déclaration des redevables imposables dans une seule commune lorsqu'ils ne sont pas imposables sur leurs équipements et biens mobiliers.

Cette déclaration doit être établie sur des imprimés n° 1003 (voir annexe 6) fournis par l'administration.

Les renseignements à fournir sont ceux relatifs à la période de référence.

La déclaration doit être produite chaque année et pour chaque commune d'imposition avant le 1 mai de l'année précédent celle de l'imposition.

V.3. Autres taxes

V.3.1. Taxe et impôts locaux

Les impôts directs locaux sont constitués par quatre taxes principales (CGI art. 1379) : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle (déjà étudiée). A ces taxes s'ajoutent différentes taxes assimilées.

Ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales (communes, départements, régions), des groupements de communes et de certains établissements publics ou organismes divers (chambre de commerce et d'industrie, par exemple).

Les taux de chacune des taxes sont votés et établis chaque année par les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Ainsi, les taux d'imposition sont fixés par les élus locaux en fonction des recettes attendues par les collectivités locales. C'est pourquoi ces taux peuvent varier d'une année à l'autre et d'une commune à l'autre. Dès lors, les impositions portant sur des biens similaires peuvent être très différentes d'une commune à l'autre.

La fixation des taux par les assemblées locales obéit cependant à certaines conditions de variation et de plafonnement.

C'est l'Etat, et non les collectivités locales, qui assure l'assiette et le recouvrement d'impôt.

En contrepartie de ces frais de gestion, l'Etat prélève à son profit 8 % des taxes perçues au profit des collectivités (4,4 % pour la taxe d'habitation) et 9 % des taxes perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie.

a Taxe foncière sur les propriétés bâties

La taxe est due chaque année par le propriétaire de l'immeuble au 1 janvier de la dite année. Celui-ci est en principe seul redevable de la taxe vis-à-vis du Trésor, même si le bien est donné en location.

Toutefois, afin de favoriser le développement de la construction, la loi prévoit une exonération de deux ans, applicable à toute construction nouvelle, quelle que soit l'affectation de cette construction.

Sont notamment passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1380 et 1381) :

- toutes les constructions fixées au sol, à perpétuelle demeure, et présentant le caractère de véritables bâtiments ;
- les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ;
- les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces bâtiments (emplacements de parking, par exemple) ;
- les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel.

Le revenu cadastral servant de base d'imposition aux propriétés bâties est égal à la valeur locative cadastrale de ces propriétés diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 % pour tenir compte des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation (CGI art. 1388).

Le montant de la taxe foncière s'obtient en multipliant le revenu cadastral par les taux fixés par les collectivités territoriales.

b Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Comme en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe sur les propriétés non bâties est due chaque année par le propriétaire au 1 janvier de la dite année.

Les biens imposables s'entendent, d'une manière générale, de tous les terrains non bâtis, à la seule exception de ceux qui sont expressément exonérés par une disposition particulière (CGI art. 1393). Par exemple sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le revenu cadastral servant de base d'imposition est égal à la valeur locative cadastrale des propriétés diminuée d'un abattement de 20 % (CGI art. 1396). Autrement dit, la base d'imposition correspond à 80 % de la valeur locative cadastrale.

Le montant de l'impôt s'obtient en multipliant le revenu cadastral par les taux fixés par les collectivités territoriales.

c Taxe d'habitation

La taxe d'habitation est due dans toute commune où le contribuable dispose de locaux imposables. Elle est établie, pour l'année entière, d'après la situation au 1 janvier de l'année de l'imposition.

La taxe est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation (locaux d'habitation proprement dits et leurs dépendances, y compris les garages et aires de stationnement situés à moins d'un kilomètre de l'habitation) (CGI art. 1407).

L'occupation doit être privative. Le contribuable doit disposer d'un logement distinct réservé à son usage personnel.

La taxe est établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à autre titre (occupation gratuite par exemple) (CGI art. 1408).

Les locaux passibles de la taxe professionnelle sont exonérés de la taxe d'habitation, à condition qu'ils ne fassent pas partie intégrante de l'habitation personnelle du redevable (CGI art. 1407, II-1). Il en est ainsi lorsque les locaux en cause sont distincts et possèdent, par exemple, une entrée séparée.

La base nette d'imposition de la taxe d'habitation est constituée par la valeur locative cadastrale des locaux éventuellement diminuée, pour la résidence principale, d'abattements à la base ou pour charges de famille.

Le montant de la taxe s'obtient en multipliant la base d'imposition par les taux fixés par les collectivités territoriales.

d Taxe locale d'équipement

Perçue au profit des communes, la taxe locale d'équipement est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion des simples transformations qui ne s'accompagnent pas de création de superficies supplémentaires (CGI art. 1585 A à 1585 H).

Elle est instituée :

- de plein droit dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles de la région Ile-de-France figurant sur une liste arrêtée par décret (Décret 72-988 du 5-10-1972) ;
- de manière facultative dans les autres communes, sur décision du conseil municipal.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier (terrain et constructions à édifier) déterminée forfaitairement en appliquant à la surface hors œuvre nette une valeur au mètre carré, variable selon la catégorie des immeubles à construire.

Le taux de la taxe est fixé en principe à 1 % de la valeur forfaitaire des constructions. Il peut être porté à 5 % par arrêté municipal.

Le montant de la taxe à payer est obtenu en appliquant le taux à la valeur totale de la construction. (La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 12 €.)

La taxe d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

V.3.2. Taxes et participations assises sur les salaires

Certaines taxes et participations perçues au profit de l'Etat présentent la caractéristique d'être calculées sur la même base qui est celle des rémunérations versées par l'employeur. Il s'agit :

- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de l'investissement obligatoire dans la construction ;
- et de la participation à la formation professionnelle continue.

L'investissement obligatoire dans la construction ne sera pas traité car il concerne les employeurs employant au minimum 20 salariés, et n'est donc pas applicable aux vétérinaires.

a Taxe sur les salaires

Les employeurs assujettis à la taxe sur les salaires sont ceux qui ne sont pas assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations. (CGI art. 231)

Les vétérinaires assujettis sont donc ceux relevant du régime « micro-BNC » ou « micro-BIC » et bénéficiant de la franchise en base de TVA.

La base de la taxe sur les salaires est alignée sur l'assiette des cotisations sociales.

La taxe comporte un taux normal et des taux majorés qui frappent les rémunérations individuelles dépassant un certain chiffre.

Le taux normal est de 4,25 %.

Les taux majorés sont de :

- 8,50 % pour la fraction des rémunérations individuelles comprises entre 7 029 € et 14 042 € ;
- 13,60 % pour la fraction des rémunérations excédant 14 042 €.

La taxe est entièrement à la charge de l'employeur.

b Taxe d'apprentissage

Cette taxe ne s'applique qu'aux sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés. (CGI art. 224)

La base de calcul est identique à celle retenue en matière de cotisations de sécurité sociale. La taxe est calculée au taux de 0,50 % (et 0,26 % en Alsace et Moselle).

c Participation à la formation professionnelle continue

Tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, doivent, chaque année, participer au financement de la formation professionnelle continue.

Pour les vétérinaires employant moins de 10 salariés, le montant de la participation s'élève à 0,55% de la masse salariale.

Pour les vétérinaires employant entre 10 et 20 salariés, le taux de la participation est de 1,05 % de la masse salariale.

Même s'il n'emploie aucun salarié, un vétérinaire doit participer au financement de sa formation en payant tous les ans une contribution égale à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

V.3.3. Taxes sur les voitures de sociétés

Les sociétés doivent déclarer les voitures particulières qu'elles possèdent ou dont elles ont la disposition et s'acquitter d'une taxe annuelle correspondante (CGI art. 1010).

Cette taxe est déductible du bénéfice imposable lorsque la société est soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, elle n'est pas déductible pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1 octobre 2005, les sociétés ayant leur siège social en France sont assujetties à la taxe à raison des véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières » (VP) qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés et de ceux qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

La catégorie des voitures particulières recouvre les voitures de tourisme, les voitures commerciales, les breaks, les minibus de moins de 10 places. Sont exclus de cette catégorie les camions, camionnettes, véhicules de transport en commun et véhicules spéciaux.

Depuis le 1 janvier 2006, sont assimilés à des véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques, représentant plus de 500 kilomètres parcourus à titre professionnel.

Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe. L'exonération est limitée à 50 % du montant de la taxe pour les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole.

La période d'imposition s'étend du 1 octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est liquidée par trimestre civil.

Pour les véhicules possédés (ou utilisés) par les sociétés, la taxe est calculée en fonction du nombre de véhicules leur appartenant au premier jour de chaque trimestre et en tenant compte selon les véhicules de leur caractère polluant ou de leur puissance fiscale. Le taux applicable est égal au quart du taux annuel.

Les voitures prises en location ne sont pas taxables si la location n'excède pas 30 jours consécutifs ou un mois civil.

Pour calculer le tarif de la taxe pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1 juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1 janvier 2006, il convient d'appliquer le barème suivant (CGI art. 1010) :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

Tableau n°6 : Tarif de la taxe sur les voitures de sociétés en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone

Pour les autres véhicules le barème est le suivant (CGI art. 1010) :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

Tableau n°7 : Tarif de la taxe sur les voitures de sociétés en fonction de la puissance fiscale

Depuis le 1 janvier 2006, le montant de la taxe afférent aux véhicules des salariés ou dirigeants faisant l'objet de remboursement kilométrique est calculé selon les barèmes ci-dessus. La taxe est due à hauteur de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % du montant ainsi calculé selon que le nombre de kilomètres remboursés par la société est compris respectivement entre 5 001 et 10 000, entre 10 001 et 15 000, entre 15 001 et 20 000 ou est supérieur à 20 000.

La déclaration de la taxe doit être faite dans les deux premiers mois de la période d'imposition (c'est-à-dire du 1 octobre au 30 novembre au plus tard). Une déclaration n°2855 (voir annexe 7) doit être déposée, en un seul exemplaire, à la recette des impôts.

Le paiement de la taxe doit accompagner cette déclaration.

Il est important de noter que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, désignée en pratique sous le nom de « vignette » est supprimée à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1 décembre 2006 (loi 2005-1710 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, art. 14-1).

Elle reste exigible en 2006 avant le 10 mars, le 10 juin et le 10 septembre pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation.

V.3.4. CSG et autres prélèvements sociaux

Ils sont au nombre de trois : CSG (contribution sociale généralisée), CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et le prélèvement social de 2 % auquel s'ajoute la contribution additionnelle de 0,3 %.

CSG et CRDS frappent les revenus d'activité et de remplacement ainsi que les revenus du capital. Le prélèvement social ne frappe que les revenus de capital.

a CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

La CSG et la CRDS ont quasiment la même assiette. Celle-ci est très large : elle couvre l'ensemble des revenus des personnes physiques, sous réserve d'exonérations de portée limitée.

Les revenus d'activité et de remplacement sont de trois sortes : salaires et assimilés, revenus professionnels non salariés et revenus de remplacement (pensions de retraite, allocations de chômage...).

Les personnes assujetties sont les personnes fiscalement domiciliées en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Le taux de la CSG sur les revenus d'activité est de 7,5 %.

Les revenus de remplacement sont passibles du taux réduit de 6,6 % pour les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite, et de 6,2 % pour les autres revenus de remplacement.

Au regard de l'impôt sur le revenu, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est déductible à hauteur de 5,1 % (4,2 % pour les pensions de retraite et d'invalidité et les allocations de préretraite ; 3,8 % pour les autres revenus de remplacement).

Le taux de la CRDS est de 0,5 % non déductible.

b CSG, CRDS et prélèvement social sur les revenus du capital

Les revenus du capital sont assujettis à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social de 2 % dans des conditions qui diffèrent selon qu'il s'agit de revenus du patrimoine (et assimilés) ou de produits de placement (CGI art. 1600).

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est de 8,2 %. La CSG sur les revenus de patrimoine est déductible à hauteur de 5,8 %. La CSG sur les produits de placement n'est pas déductible.

Pour la CRDS, le taux est de 0,5 % non déductible.

Le prélèvement social de 2 % n'est pas déductible non plus (CGI art. 154).

Les personnes assujetties à la CSG, la CRDS et au prélèvement social sur les revenus du patrimoine sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, même celles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'atteint pas le seuil de recouvrement.

Les revenus assujettis sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères ;
- les revenus de capitaux mobiliers (non soumis au prélèvement libératoire) ;
- les plus-values professionnelles à long terme ;

- les revenus entrant dans la catégorie des BNC ou BIC lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la CSG et la CRDS au titre des revenus professionnels.

Les revenus assujettis sont retenus pour leur montant net tel qu'il est pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Les produits de placements sont soumis à la CSG, la CRDS et au prélèvement social lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Les revenus assujettis sont les produits soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu, les revenus de l'épargne exonérés de l'impôt sur le revenu et les plus-values immobilières.

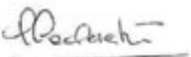
CONCLUSION

La gestion d'un cabinet vétérinaire s'accompagne inexorablement de nombreuses formalités administratives.

Beaucoup de vétérinaires praticiens, mal informés du droit fiscal et de ses contraintes, sont vite dépassés et découragés par le travail qui s'impose à eux en ce domaine.

Pourtant, ces contraintes, aussi fastidieuses qu'elles puissent paraître, sont toutes le fruit d'une logique simple et facilement compréhensible. De surcroît, la compréhension du droit fiscal et la bonne connaissance des contraintes administratives sont de toute évidence indispensables à la gestion rigoureuse et efficace d'un cabinet. Elles permettent également au vétérinaire d'éviter de nombreuses pertes de temps et d'énergie.

Le Professeur responsable
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
Lyon


PR. A. LACHERETZ

Le Président de la thèse



Vu et permis d'imprimer

Lyon, le 28 NOV. 2006

Pour Le Président de l'Université
Le Président du Comité de Coordination
Des Etudes Médicales



Professeur F.N GILLY

Vu : Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de

LE DIRECTEUR


Stéphane MARTINOT

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages spécialisés

BRUSIN P. *L'entreprise vétérinaire : Fiscalité, comptabilité, législation sociale ; choix et mise en place d'une solution informatique*. Thèse Med. Vét., Nantes, 1998, n°67. 177 p.

Collection les Dictionnaires RF- Fiscal 2006. Paris : Groupe revue fiduciaire 2006.

LACHERETZ A. *La profession vétérinaire - Droit, économie et gestion d'une profession*-Thèse de Doctorat en Droit- Université Jean Moulin Lyon 3- 2003- 382 p.

LEFEBVRE F. *Code Pratique Francis Lefebvre - Fiscal*. Editions Francis Lefebvre 2006.

LEFEBVRE F. *Documentation périodique Francis Lefebvre - Fiscal*. Editions Francis Lefebvre 1990-.

LEFEBVRE F. *Mémento pratique Francis Lefebvre Fiscal 2006*. Editions Francis Lefebvre, 2006.

LEFEBVRE F. *Mémento pratique Francis Lefebvre Professions Libérales 2003-2004*. Editions Francis Lefebvre, 2002.

LEFEBVRE F. *Revue de jurisprudence fiscale*. Editions Francis Lefebvre 1981-.

Les grands arrêts de jurisprudence fiscale (4^e éditions). Editions Dalloz 2003.

Les professions libérales / « Groupe Revue fiduciaire ». Paris : Groupe Revue fiduciaire, 2004.

NAVARRO C. *Le vétérinaire praticien chef d'entreprise : quel statut juridique, fiscal et social pour structurer son exercice*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 2002.

Codes

Code civil - consulté sur le site Internet : <http://www.legifrance.fr> (consulté le 14 novembre 2006)

Code général des impôts - consulté sur le site Internet : <http://www.legifrance.fr> (consulté le 14 novembre 2006)

Code rural - consulté sur le site Internet : <http://www.legifrance.fr> (consulté le 14 novembre 2006)

Lois et décrets

Décret 72-988 du 5 octobre 1972

Loi 66-879 du 29 novembre 1966

Loi 90-1258 du 31 décembre 1990

Loi 94-126 du 11 février 1994

Loi 2003-1311 du 30 décembre 2003

Loi 2004-130 du 11 février 2004

Loi 2005-1719 du 30 décembre 2005

Loi 2005-1720 du 30 décembre 2005

Jurisprudence

CE 5 juillet 1944, n° 69320

CE 24 février 1982, n° 18656

CE 14 avril 1982, n° 27228

CE 7 novembre 1986, n° 49800

CE 29 mars 1989, n° 83212

CE 17 janvier 1990, n° 84618

CE 8 août 1990, n° 55730

CE 7 juillet 2000, n° 185432-186190

Sources Internet

Légifrance. Le service public de l'accès au droit
<http://www.legifrance.fr> (consulté le 14 novembre 2006).

Site de la direction générale des impôts
<http://www.impots.gouv.fr> (consulté le 14 novembre 2006).

Service-public. Le portail de l'administration française
<http://www.service-public.fr> (consulté le 14 novembre 2006).

Bulletin officiel des impôts
<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2006/5FPPUB/textes/5f906/5f906.pdf> (consulté le 14 novembre 2006).

ANNEXES

ANNEXE 1
Imprimé n° 2042- Impôt sur le revenu

Facilitez-vous l'impôt,
www.impots.gouv.fr

Renvoyez un exemplaire de votre déclaration
au centre des impôts de votre domicile
au plus tard le 31 mai.
Affranchissez suffisamment votre lettre.

ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2006 (Pour le calcul correct de votre taxe d'habitation)

Apt. Étage Esc. Bâtiment Nbre de pièces N° et Rue

Résidence Code postal Commune

À ce domicile, vous êtes propriétaire locataire occupant à titre gratuit Nom du propriétaire

ÉTAT CIVIL DU OU DES DÉCLARANTS (Écrivez en lettres majuscules)

Vous

Conjoint *

Monsieur Madame Mademoiselle

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

DÉPT COMMUNE (OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER) **Lieu de naissance** DÉPT COMMUNE (OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER)

Si vous déposez une déclaration pour la première fois, cochez la case ci-contre :

Sinon, indiquez votre N° FIP :

Vous trouverez ce numéro sur votre déclaration de revenus ou votre avis d'imposition de l'année dernière. Son indication facilitera le rapprochement des acomptes ou mensualités que vous aurez payés avec l'impôt dû.

Pour les couples mariés : Madame, si vous souhaitez voir figurer votre nom de naissance sur nos courriers, veuillez cocher la case ci-contre :

* ou partenaire du Pacs

REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Cochez la case, si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur (voir notice) : Ø RA

CHANGEMENTS D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse en 2005 ou en 2006, merci de compléter les informations ci-dessous :

Si vous avez déménagé en 2005, indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2005

Apt. Étage Esc. Bâtiment Nbre de pièces N° et Rue

Résidence Code postal Commune

À ce domicile, vous êtes propriétaire locataire occupant à titre gratuit Nom du propriétaire

Si vous avez déménagé après le 1^{er} janvier 2006, indiquez votre adresse actuelle (pour recevoir sans difficulté votre courrier)

Apt. Étage Esc. Bâtiment Nbre de pièces N° et Rue

Résidence Code postal Commune

À ce domicile, vous êtes propriétaire locataire occupant à titre gratuit Nom du propriétaire

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À le 2006

Votre n° de téléphone

Votre adresse internet

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case

Pour payer vos impôts en toute tranquillité, choisissez le prélèvement automatique.

Connectez-vous sur www.impots.gouv.fr ou contactez votre trésorerie.

Services gestionnaires

Situation et charges du foyer fiscal

Éléments pour la taxe d'habitation

N'oubliez pas de remplir le cadre A.

- Si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants : complétez le cadre B ;
- Si vous avez des personnes à charge (autres que les enfants rattachés) : complétez le cadre C ;
- Si un ou plusieurs de vos enfants majeurs ou mariés demandent leur rattachement : complétez le cadre D.

A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2005

M Mariés **C** Célibataire **D** Divorce/séparation
V Veuvage **O** Pacs

En cas de changement en 2005

Date du mariage ou du PACS	X	/	/	2005
Date du divorce/séparation/rupture du PACS	Y	/	/	2005
Date du décès	Z	/	/	2005

Vous devez souscrire une déclaration pour chacune des périodes avant et après votre changement de situation de famille (voir notice).

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Situation des enfants en cas de célibat, divorce, séparation ou veuvage

K Vous vivez seul(e) et vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre. (Complétez aussi la ligne H).

E Vous vivez seul(e) et vos enfants (majeurs ou mariés ; mineurs imposés en leur nom propre) ne sont pas comptés à votre charge ou n'ont pas demandé leur rattachement à votre foyer. (Complétez aussi la ligne H).

H Année de naissance de votre enfant dernier-né, ouvrant droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

N Vous ne vivez pas seul(e).

L Un au moins de vos enfants à charge ou rattaché est issu du mariage avec votre conjoint* décédé.

Situations donnant droit à une demi-part supplémentaire

Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (joignez une copie de la carte) :

P Vous remplissez ces conditions.

F Votre conjoint* remplit ces conditions, ou votre conjoint*, décédé en 2005, remplissait ces conditions.

Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

W Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf** et :
• vous avez plus de 75 ans et remplissez ces conditions ;
• vous avez plus de 75 ans et votre conjoint*, décédé, remplissait ces conditions ;
• votre conjoint*, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2005, remplissait ces conditions .

S Vous êtes mariés ou liés par un PACS et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions.

G Vous avez une pension de veuve de guerre.

B | PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)** et vous vivez seul(e) avec votre (ou vos) enfant(s) ou des personnes invalides recueillies sous votre toit ; pour bénéficier de la majoration du nombre de parts et éventuellement de la majoration de la prime pour l'emploi : Cochez la case **T**

C | PERSONNES À CHARGE EN 2005 (voir notice)

Précisez ci-dessous TOUTES LES PERSONNES À VOTRE CHARGE autres que les enfants qui demandent leur rattachement, en indiquant pour chacune son année de naissance. (Ne comptez pas les enfants qui souscrivent une déclaration séparée ou qui sont déclarés à charge par une autre personne). Indiquez leurs nom et prénom ci-dessous. Si vous n'avez plus de personne à charge, portez « 0 » dans la ou les cases F à R.

Indiquez les enfants en résidence alternée sur la déclaration n° 2042 C.

Enfant(s) non marié(s) de moins de 18 ans au 01-01-2005 ou né(s) en 2005 ou handicapé(s) quel que soit l'âge : Nombre : **F**

Année de naissance :

Dont enfant(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité : Nombre : **G**

Année de naissance :

Personne(s) vivant sous votre toit et titulaire(s) de la carte d'invalidité d'au moins 80 % :

Nombre : **R**

Année de naissance :

Précisez ci-dessous les noms et prénoms de vos enfants ou autres personnes à charge :

D | RATTACHEMENT D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS EN 2005

Nombre d'enfant(s) célibataire(s) (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant : **J**

Nombre d'enfants mariés ou non mariés chargés de famille : **N**
(y compris le conjoint et les enfants)

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays

ET LA TÉLÉDÉCLARATION ?

Désormais, vous pouvez télédéclarer en cas de changement de situation de famille sur www.impots.gouv.fr

- si vous vous êtes mariés, « pacsés » ou si vous avez divorcés en 2005
- si vous êtes âgés de plus de 22 ans et si vous étiez rattaché l'année dernière à la déclaration de revenus de vos parents.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

* Ou partenaire du PACS.

** Ou votre partenaire lié par un PACS est décédé.

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES

	Vous	Conjoint*	Personne 1	Personne 2	Personne 3
Total de vos revenus d'activité	AJ	BJ	CJ	DJ	EJ
Total de vos autres revenus imposables	AP	BP	CP	DP	EP
Frais réels (liste détaillée sur papier libre)	AK	BK	CK	DK	EK
Demandeur d'emploi de plus d'un an	AI	BI	CI	DI	EI
Déménagement de plus de 200 km pour trouver un emploi (voir notice)	AR	BR	CR	DR	ER

PRIME POUR L'EMPLOI (pour obtenir votre prime par virement, joignez un RIB, un RIP ou un RICE)

	Vous	Conjoint*	Personne 1	Personne 2	Personne 3
Travail à temps plein en 2005 : cochez la case Sinon indiquez le nombre d'heures (H) payées dans l'année	AX	BX	CX	DX	QX
	AV	BV	CV	DV	QV

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES

	Vous	Conjoint*	Personne 1	Personne 2	Personne 3
Total de vos pensions, retraites, rentes	AS	BS	CS	DS	ES
Pensions alimentaires perçues	AO	BO	CO	DO	EO

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Âge d'entrée en jouissance	Moins de 50 ans	De 50 ans à 59 ans	De 60 ans à 69 ans	À partir de 70 ans
Total des rentes perçues par le foyer pour chaque âge d'entrée en jouissance	AW	BW	CW	DW

2 | REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués ligne DH	EE
• Revenus ouvrant droit à abattement (ne les déduisez pas)	
Revenus des actions et parts (crédit d'impôt inclus)	DC
Revenus imposables des actions et parts non cotées détenues dans un PEA	FU
Revenus distribués dans le PEA pour le calcul du crédit d'impôt de 50 %	GR
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée au moins égale à 6 ou 8 ans	CH
• Revenus n'ouvrant pas droit à abattement	
Revenus de valeurs mobilières et distributions (crédit d'impôt inclus)	TS
Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié	GO
Intérêts des comptes bloqués d'associés et autres revenus (crédit d'impôt inclus)	TR
• Autres	
Revenus des lignes DC, CH, TS, TR pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées	CG
Montant des frais venant en déduction	CA
Montant total des crédits d'impôt	AB
Total des crédits d'impôt directive « épargne » (report de la déclaration n° 2047)	BG
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	DH

3 | PLUS VALUES ET GAINS TAXABLES À 16 %

Gains sur cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés taxables à 16 %	VG
Pertes de l'année 2005 sur cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés	VH
En cas de pertes antérieures à 2005 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP.	

4 | REVENUS FONCIERS

Micro foncier : recettes brutes sans abattement	BE	Déficit imputable sur les revenus fonciers	BB
Revenus fonciers en 2005	BA	Déficit imputable sur le revenu global	BC
Prime d'assurances des loyers impayés (voir notice)	BF	Déficits antérieurs non encore imputés	BD
Cochez si vous avez souscrit une déclaration 2044-spéciale	BZ	(lignes BA, BB, BC, BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044)	

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Recettes nettes perçues en 2005 soumises à la contribution sur les revenus locatifs de 2,5 %	BL
Montant des loyers courus du 1/1/98 au 30/9/98 provenant des immeubles pour lesquels la cessation ou l'interruption de la location est intervenue en 2005 et qui ont été soumis à la taxe additionnelle au droit de bail	TQ

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS à imposer suivant le système du quotient

Montant total des revenus à imposer	ØXX	(n'incluez pas ces revenus dans les rubriques 1, 2 et 4 de cette page)
Nature, détail et année d'échéance normale de ces revenus		

* Ou partenaire du PACS.

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Montant de la CSG déductible calculée sur les revenus du patrimoine
 Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs non comptés à charge
 Pensions alimentaires versées à d'autres personnes : enfants mineurs, parents
 Déductions diverses
 Sommes à ajouter au revenu imposable (ex : CSG déductible accordée à tort)

DE		
GI	1 ^{ER} ENFANT	GJ 2 ^E ENFANT
GP		
DD		
GH		

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PREFON, COREM ET CGOS)

Épargne versée en 2005

Cotisations versées en 2005 au titre d'un PERP, PREFON, COREM et CGOS
 Rachats de cotisations en 2005 (PREFON, COREM et CGOS)
 Plafond de déduction


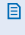
Vous		Conjoint*		Personne à charge	
RS		RT		RU	
SS		ST		SU	
PS		PT		PU	

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2006

Cotisations versées en 2005 aux régimes obligatoires d'entreprise
 de retraite supplémentaire ou aux régimes « Madelin » (voir notice)

QS		QT		QU	
----	--	----	--	----	--

7 | CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT (Attention = joignez les reçus ou les justificatifs)

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 470 €) 
 Autres dons : autres que ceux de la ligne UD 

UD		UE	
UF		UG	

Report des versements 2003

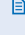
XS		Report des versements 2004	XT	
----	--	----------------------------	----	--

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés 

AC	Vous	AE	CONJOINT*	AG	PERSONNE À CHARGE
----	------	----	-----------	----	-------------------

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

AD		AF		AH	
----	--	----	--	----	--

Frais de garde des enfants de moins de 7 ans au 31-12-2005 

EA	Collège	EC	Lycée	EF	Ens. Sup.
----	---------	----	-------	----	-----------

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile 

GA	1 ^{ER} ENFANT	GB	2 ^E ENFANT	GC	3 ^E ENFANT
----	------------------------	----	-----------------------	----	-----------------------

Si vous-même, votre conjoint ou une des personnes à votre charge est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (voir notice), cochez la case **DG** 

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA âgés de plus de 65 ans

DF		DL	
----	--	----	--

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes

CD	1 ^E PERSONNE	CE	2 ^E PERSONNE
----	-------------------------	----	-------------------------

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap 

Prestations compensatoires : sommes versées en 2005

GZ	
----	--

sommes totales décidées par jugement en 2005 ou capital reconstitué

WN	
----	--

capital fixé en substitution de rente

WO	
----	--

report des sommes décidées en 2004

WM	
----	--

Intérêts des prêts à la consommation (contrats conclus du 01-05-2004 au 31-05-2005)

WP	
----	--

Intérêts des prêts étudiants (contrats conclus à compter du 01-09-2005)

UH	
----	--

Dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable 

UK	
----	--

Équipements utilisant une source d'énergie renouvelable

WF	
----	--

Acquisition de chaudière à condensation, matériaux d'isolation thermique
 et appareils de régulation de chauffage

WG	
----	--

Acquisition de chaudière à basse température

WH	
----	--

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 

Équipements pour les personnes âgées ou handicapées

WJ	
----	--

Travaux de prévention des risques technologiques ou acquisition d'ascenseurs électriques à traction

WI	
----	--

8 | AUTRES IMPUTATIONS, REPRISES DE RÉDUCTIONS D'IMPÔT, CONVENTIONS INTERNATIONALES, DIVERS

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger (cf. Déclaration n° 2047)

Revenus autres que ceux déclarés page 3 à prendre en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition

TI	
----	--

Revenus étrangers soumis en France à l'impôt sur le revenu et imposables à la CRDS

TL	
----	--

Revenus étrangers imposables en France et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus

TK	
----	--

Personnes non domiciliées en France : revenus de sources française et étrangère à prendre
 en compte pour le calcul du taux moyen d'imposition

TM	
----	--

Élus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source

BY	Vous	CY	CONJOINT*
----	------	----	-----------

Total des plus-values en report d'imposition non expiré

UT	
----	--

Reprises de réductions ou de crédits d'impôt

TF	
----	--

Revenus d'organismes internationaux, de missions diplomatiques ou consulaires exonérés d'impôt en France

FV	
----	--

Contrat d'assurance-vie conclu auprès d'un établissement établi hors de France

TT	
----	--

Comptes bancaires à l'étranger

UU	
----	--

AUTRES RENSEIGNEMENTS OU SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION POUR UNE AUTRE PERSONNE

9 YF YG YH YK YT YU YV YW YZ

ANNEXE 2
Imprimé n° 2065- Impôt sur les sociétés

ANNEXE 3

Imprimé n° 2035- Bénéfices non commerciaux



N° 11176 * 08
Formulaire obligatoire
(article 40A de l'annexe III
au code général des impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX
ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION
CONTRÔLÉE

N° 2035 - (2006)

Jours et heures de réception du service



Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée



Identification du destinataire



Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

S.I.E.		N° dossier		Clé		Régime		Insp.,IFU	
DÉCLARANT		n° siret		Code activité		N° de téléphone			

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1^{er} janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc...) :

Adresse des cabinets secondaires :

Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité : Date de début d'exercice de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE : Dénomination et adresse du groupement, de la société :

- d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés
- d'une société civile de moyens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 2005 OU A LA PERIODE DU : au (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042)
voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035B) Bénéfice : Déficit :

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ²¹

2- Plus-values ²⁰ à long terme imposable au taux de 16 %..... à long terme exonérées (art.151 septies et 238 quaterdecies du CGI)..... à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 quindecies 1-1 du CGI)

3- Exonération et abattements ²⁰ et ²¹ pratiqués Sur le bénéfice : Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % :

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* : Activité exercée en zone franche urbaine, art. 44 *octies* : Autres dispositifs : Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant :

Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 *sexies* A : Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant :

4- Montants des crédits ou réduction d'impôt ²²

Crédit d'impôt « Formation » :	Crédit d'impôt « Investissement en Corse » :	Crédit d'impôt « Famille » :
--------------------------------------	--	------------------------------------

Crédit d'impôt « En faveur de l'apprentissage » :	Crédit d'impôt « Pour les dépenses de prospection commerciale » :	Crédit d'impôt « En faveur des entreprises qui relocalisent leur activité en France » :
---	---	---

Crédit d'impôt au profit des PME qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information : ..	Réduction d'impôt « Dépenses de mécénat » : ...	Autres réductions ou crédits d'impôts : ...
---	---	---

5- Contribution sur les revenus locatifs, recettes nettes soumises au taux de 2,5 % :... (cf page 4 de la déclaration n°2035)

Nom, adresse et téléphone du comptable :

du conseil :

de l'association agréée :

N° d'agrément de l'association agréée : A , le

CACHET de l'association agréée (facultatif) VISA ET CACHET des membres de l'ordre des experts-comptables (facultatif) Signature :

COMMENT SE PRÉSENTE LA DÉCLARATION

L'imprimé 2035 est, dans sa présentation préidentifiée, constitué d'une chemise comportant les éléments suivants :

- en 1^{ère} page, les données de la déclaration elle-même et en page 2 les tableaux relatifs aux immobilisations et leurs amortissements ; en page 3, le tableau servant à la détermination des plus-values ;
- les annexes 2035 A et 2035 B sur lesquelles sont portés les éléments servant à la détermination du résultat ;
- la notice 2035 NOT.

Cette déclaration doit être retirée auprès du service des impôts* par les contribuables dans les cas de cession, cessation, décès, ... en cours d'année. Les contribuables qui le désirent peuvent se procurer les modèles en continu auprès des imprimeurs agréés.

Cas particuliers :

- les sociétés, associations et groupements (non passibles de l'impôt sur les sociétés) doivent, par ailleurs, remplir les annexes suivantes :
- l'état de répartition des résultats entre les associés figurant en page 3 (une annexe supplémentaire portant le n° 2035 AS est à leur disposition sur internet : www.impots.gouv.fr) ;
- les annexes 2035 F et G permettant respectivement de décrire la composition du capital social, les filiales et les participations ;
- La cotisation de taxe professionnelle des titulaires de revenus non commerciaux dont les recettes sont supérieures à 7 600 000 € hors taxe est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée qu'ils produisent (cf article 1647 E du code général des impôts). Ils sont alors tenus de souscrire l'annexe 2035 E. Cette annexe constitue, en outre, une aide pour le calcul du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B sexies du même code. L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du service des impôts*.

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION

Les imprimés n°s 2035, 2035 A, 2035 B, et le cas échéant les imprimés 2035 E, 2035 F, 2035 G, sont à utiliser par toutes les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés qui perçoivent des revenus non commerciaux et qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée.

Ce régime s'applique à titre obligatoire :

- aux officiers publics et ministériels en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou office ;
- aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique et artistique et qui choisissent de déterminer leur bénéfice d'après la moyenne des recettes et des dépenses de plusieurs années consécutives ;
- aux contribuables dont les recettes annuelles excèdent 27000 € hors T.V.A. Cette limite s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des recettes, non commerciales et commerciales, réalisées dans une même entreprise ;
- aux titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. qui optent pour un régime réel pour l'imposition de leur chiffre d'affaires ;
- aux personnes qui, réalisant dans une même entreprise des recettes non commerciales et commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ;
- aux personnes qui, à titre habituel ou professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) lorsque l'option pour le régime des BIC n'est pas possible (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté).

Les autres détenteurs de revenus non commerciaux peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. La souscription de l'imprimé n° 2035 et de ses annexes vaut option ;

- aux sociétés, associations et groupements exerçant une activité non commerciale.

Cas particuliers :

Les contribuables qui disposent de revenus provenant d'activités non commerciales non professionnelles, en plus de ceux provenant d'une ou plusieurs activités non commerciales exercées à titre professionnel, de charges et offices, etc..., lorsqu'ils n'ont pas la qualité de commerçants, et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée, doivent souscrire une déclaration n° 2035 distincte faisant apparaître les recettes et les dépenses afférentes à ces activités. En effet, les déficits constatés dans les activités autres que professionnelles ne peuvent être imputés sur le revenu global mais seulement sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes (cinq ans avant le 1^{er} janvier 2004). Ces bénéfices (ou déficits) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION

- Modalités de dépôt des déclarations :**
- déclaration 2035 en un seul exemplaire ;
 - les imprimés 2035 A et 2035 B en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant l'imprimé 2035 E, en deux exemplaires (les exemplaires destinés à l'administration) ;
 - le cas échéant les imprimés 2035 AS, 2035 F, 2035 G en un seul exemplaire ;
 - date et lieu de déclaration : à souscrire avant le 30 avril au service des impôts* dont dépend le lieu d'activité.

ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (articles 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice social pour des immeubles achevés depuis 15 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- de logements qui ont fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consenties en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles ;
- à vie ou à durée illimitée.

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- **Pour les personnes physiques :** les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats n° 2035 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042 ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- **Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu :** les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

*** (Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du centre des impôts, du service des impôts des entreprises ou de la Direction des grandes entreprises.)**

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.*

ANNEXE 4
Imprimé n° 2033-A – Bilan simplifié

Désignation de l'entreprise _____				Néant <input type="checkbox"/> *	
Adresse de l'entreprise _____					
Numéro SIRET* _____			Code APE _____		
Durée de l'exercice en nombre de mois* _____		Durée de l'exercice précédent* _____			
			Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le
			_____		_____
ACTIF			Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3
			_____	_____	_____
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010	012	
		Autres*	014	016	
	Immobilisations corporelles*		028	030	
	Immobilisations financières* (1)		040	042	
	Total I (5)		044	048	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050	052	
		Marchandises*	060	062	
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	066	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	070	
		Autres* (3)	072	074	
	Valeurs mobilières de placement		080	082	
	Disponibilités		084	086	
	Charges constatées d'avance*		092	094	
	Total II		096	098	
	Total général (I + II)		110	112	
PASSIF				Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
				_____	_____
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*		120		
	Écarts de réévaluation		124		
	Réserve légale		126		
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme		129)	130
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		131)	132
	Report à nouveau		134		
	Résultat de l'exercice		136		
	Provisions réglementées		140		
Total I		142			
Provisions pour risques et charges		Total II		154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*		166		
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :		169)	172
	Produits constatés d'avance		174		
Total III		176			
Total général (I + II + III)		180			
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	

ANNEXE 5
Imprimé n° 3310 CA-3 - TVA

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ET TAXES ASSIMILÉES)

RÉGIME DU RÉEL NORMAL - MINI RÉEL

PÉRIODE DE DÉCLARATION

Ne pas utiliser cette déclaration pour une autre période

Jours et heures de réception

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée
au plus tard le

Identification du destinataire

Adresse de l'établissement
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CDI	Code service	Régime

Numéro de TVA intracommunautaire (ne concerne pas les DOM)

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310 NOT)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date : Signature :
Téléphone :
case à cocher
 Paiement par virement bancaire :
 Paiement par imputation * :
* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts)

Somme : Date :
N° PEC
N° d'opération

Pénalités

Taux	5 %	9005
Taux	%	9006
Taux	%	9007

- Si vous payez par **chèque** : utilisez un chèque barré : l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.
- Si vous payez par virement(s), **précisez-en le nombre** →
Les entreprises qui réalisent un CA HT > 760 000 € doivent payer par virement bancaire sur le compte du Trésor à la BANQUE DE FRANCE.

Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)			OPÉRATIONS NON IMPOSABLES		
01	Ventes, prestations de services		04	Exportations hors CE	0032
02	Autres opérations imposables	0981	05	Autres opérations non imposables	0033
03	Acquisitions intracommunautaires	0031	06	Livraisons intracommunautaires	0034
	(dont ventes à distance et/ou opérations de montage :		6A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité non imposables en France	0029
3A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France	0030	07	Achats en franchise	0037
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)	0040	7A	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts)	0041
3C	Régularisations	0036	7B	Régularisations	0039
	(Important : cf. notice)			(Important : cf. notice)	

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER

TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine			
08	Taux normal 19,6 %	0206	
09	Taux réduit 5,5 %	0105	
9 B		
Opérations réalisées dans les DOM			
10	Taux normal 8,5 %	0201	
11	Taux réduit 2,1 %	0100	
12		
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)			
13	Ancien taux	0900	
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)	0950	
15	TVA antérieurement déduite à reverser	0600	
La ligne 11 ne concerne que les DOM. Les autres opérations relevant du taux de 2,1 % continuent d'être déclarées sur l'annexe 3310 A.		16	Total de la TVA brute due (lignes 08 à 15) ..
		17	Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires
		18	Dont TVA sur opérations à destination de Monaco

TVA DÉDUCTIBLE

19	Biens constituant des immobilisations	0703	
20	Autres biens et services	0702	
21	Autre TVA à déduire	0059	
	(dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice].....)		
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration	8001	
23	Indiquer ici le pourcentage de déduction applicable pour la période s'il est différent de 100 %		<input type="text" value=""/>
24	Total TVA déductible (lignes 19 à 22)		<input type="text" value=""/>

CRÉDIT

25	Crédit de TVA (ligne 24 – ligne 16)	0705	
26	Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint	8002	
27	Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26)	8003	
	(Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)		
Attention! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.			
		28	TVA nette due (ligne 16 – ligne 24)
		29	Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310 A
		30	Sommes à imputer, exprimées en euros, y compris acompte congés
		31	Sommes à ajouter, exprimées en euros, y compris acompte congés
		32	Total à payer (lignes 28 + 29 – 30 + 31) ..
			(N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)

ANNEXE 6
Imprimé n° 1003 - Taxe professionnelle



N° 11067 * 08

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 1477 du Code général des impôts



N° 1003 (Janvier 2006)

Réservé

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

TP

TAXE PROFESSIONNELLE 2007

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2005
ou, en cas de début d'activité en 2005

à la période du au 31 décembre 2005

DÉPARTEMENT : _____

COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION : _____

TIMBRE À DATE DU SERVICE

Renvoyer un exemplaire AVANT LE 1^{er} MAI 2006 au service des impôts ci-dessus auquel vous pouvez vous adresser pour tous renseignements.

ou téléphonez au : _____
ou messagerie : _____

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

RECTIFIER, si nécessaire, les informations éditées ci-dessus concernant le destinataire.

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		Compléter ou rectifier dans la partie droite les mentions absentes ou erronées
1. NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION	_____	
2. ACTIVITÉS EXERCÉES	_____	
3. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE	_____	
4. ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT S'IL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNE	_____	
5. Numéro SIRET de l'établissement :	_____	
6. CODE de l'activité principale de l'établissement (APE) :	_____	
7. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE AYANT ÉTABLI LA DÉCLARATION SI ELLE NE FAIT PAS PARTIE DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE

À _____, le _____

SIGNATURE : _____

TÉLÉPHONE : _____

2006 01 9541 PD - Mars 2006 - 5 013041 1

N° 1003 - IMPRIMERIE NATIONALE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les informations portées sur cette déclaration seront utilisées pour établir l'imposition de 2007.

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2005 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2005 et, s'agissant des recettes, celles réalisées en 2005 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2005.

Cette déclaration n° 1003 doit être souscrite par :

– **les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce** qui ont employé en 2005, au moins 5 salariés ou moins de cinq mais sont soumis à l'impôt sur les sociétés et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 61 000 € de recettes annuelles, ou qui, employant moins de cinq salariés sans être soumis à l'impôt sur les sociétés, exercent dans une même commune une autre activité dans des locaux distincts ;

– **les entreprises qui réalisent des prestations de services pour un montant supérieur à 61 000 €, ou 152 500 € pour les autres activités.**

La déclaration doit être souscrite pour chaque commune ou partie de commune où s'applique un régime fiscal différent où vous disposez de locaux ou de terrains professionnels (cf. notice n° 1003 NOT).

Les redevables qui, bien que non tenus au dépôt d'une déclaration 1003, exercent leur activité sur plusieurs communes ou fractions d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent, doivent déposer une déclaration 1003 S s'ils exercent une activité ambulante ou sont titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce et ont employé moins de 5 salariés en 2005 sans être soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les patrons bateliers qui ne disposent pas d'installations fixes passibles de taxe foncière et qui sont tenus au dépôt d'une déclaration n° 1003 doivent la déposer au service des impôts dont ils relèvent pour l'impôt sur les bénéfices.

Pour plus d'informations, en particulier si vous souhaitez bénéficier d'exonérations temporaires, lire attentivement la notice jointe.

Règles d'arrondis fiscaux : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche (ne portez pas de centimes d'euro) :

- la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;
- la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE CETTE DÉCLARATION

Le dégrèvement dont peuvent bénéficier les entreprises disposant de certains véhicules routiers est rehaussé à 700 € par véhicule éligible de plus de 16 tonnes ne répondant pas aux normes Euro II et supérieures. Ce montant est porté à 1 000 € par véhicule si l'une de ces normes est satisfaite.

Le dégrèvement dont peuvent bénéficier les entreprises disposant de bateaux de marchandises ou de passagers affectés à la navigation intérieure est rehaussé dans les conditions suivantes : 700 € par bateau dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) est inférieur à 400 T et par bateau pousseur ou remorqueur d'une puissance inférieure à 300 kW. Le dégrèvement est de 2 € par tonne de port en lourd ou de poids à vide (pour les bateaux de passagers) ou par kW pour les pousseurs ou les remorqueurs dont les caractéristiques respectives dépassent ces seuils (article 1647 C du CGI).

En présence d'une éolienne produisant de l'énergie électrique implantée à compter du 14 juillet 2005, la case 13 (cadre B2) doit être cochée. Ces immobilisations peuvent faire l'objet d'une taxation spécifique de la part d'un EPCI à fiscalité additionnelle et à TP de zone ayant pris une délibération dans ce sens (article 1609 quinquies C II du CGI).

INFORMATIONS

- **Internet :** cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site de l'administration fiscale (adresse : www.impots.gouv.fr).

Attention : en cas de renvoi cerclé, ex. ❸ consulter la notice n° 1003-NOT

B1 RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE					
1 NOMBRE DE COMMUNES OÙ LE DÉCLARANT DISPOSE DE LOCAUX OU TERRAINS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE		CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES T.T.C. ❷	6 VENTES		
2 NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS ❶ ❸ ❹			7 PRESTATIONS DE SERVICES		
DONT	3 APPRENTIS SOUS CONTRAT		8 ENTREPRISES SAISONNIÈRES ❸ DURÉE D'EXPLOITATION		SEMAINES
	4 HANDICAPÉS PHYSIQUES				JOURS
	5 EMPLOYÉS EN CORSE AU 1ER JANVIER 2006 ❺				
9 SI LE CHEF D'ENTREPRISE EST SALARIE, COCHER LA CASE ❹ <input type="checkbox"/>					

B2 RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTABLISSEMENT

10	NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT EN ZONE URBAINE AU 31/12/2005 ❹		
11	EN CAS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DIFFUSEUR DE PRESSE , COCHER LA CASE ❹ <input type="checkbox"/>		
12	POURCENTAGE DES BASES D'IMPOSITION AFFECTÉES A L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE ❸ ❹		
13	EN CAS D'ÉOLIENNE PRODUIANT DE L'ÉLECTRICITÉ IMPLANTÉE DEPUIS LE 14 JUILLET 2005, COCHER LA CASE ❹ <input type="checkbox"/>		
14	NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS AU MOINS UN AN AU 1 ^{er} JANVIER 2006, DANS UNE ZONE D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ, DANS LA LIMITE DE 100 SALARIÉS SUR TROIS ANS POUR L'ENTREPRISE ❹		
15	NOMBRE DE VÉHICULES ROUTIERS RATTACHÉS À L'ÉTABLISSEMENT ❹ ET NON COMPRIS LIGNE 2 CADRE E OU LIGNE 3 CADRE F ❹		AU 31/12/05*
	CAMIONS D'UN PTAC OU TRACTEURS D'UN PTR A ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 7,5 T ET INFÉRIEUR À 16 T		AU 31/12/04*
	CAMIONS D'UN PTAC OU TRACTEURS D'UN PTR A ≥ 16 T ET AUTOCARS DE 40 PLACES ASSISSES OU PLUS NE RÉPONDANT PAS AUX NORMES EURO II ET SUPÉRIEURES		
	CAMIONS D'UN PTAC OU TRACTEURS D'UN PTR A ≥ 16 T ET AUTOCARS DE 40 PLACES ASSISSES OU PLUS RÉPONDANT AUX NORMES EURO II OU SUPÉRIEURES		

* Ou au terme de la période de référence concernée

16	BATEAUX DE MARCHANDISES OU DE PASSAGERS AFFECTÉS À LA NAVIGATION INTÉRIEURE RATTACHÉS À L'ÉTABLISSEMENT ④ NON COMPRIS LIGNE 2 CADRE E OU LIGNE 3 CADRE F ④	AU 31/12/05*	AU 31/12/04*
	DONT LE PORT EN LOURD OU LE POIDS À VIDE (POUR LES BATEAUX DE PASSAGERS) EST INFÉRIEUR À 400 T ET BATEAUX POUSSEURS OU REMORQUEURS DE PUISSANCE INFÉRIEURE À 300 kW	Nombre	Nombre
	DONT LE PORT EN LOURD OU LE POIDS À VIDE (POUR LES BATEAUX DE PASSAGERS) EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 400 T ET BATEAUX POUSSEURS OU REMORQUEURS DE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 300 kW	T ou kW	T ou kW
	IMMATRICULATION DU BATEAU :	a	
	IMMATRICULATION DU BATEAU :	b	
	IMMATRICULATION DU BATEAU :	c	
TOTAL (lignes a+b+c)			

* Ou au terme de la période de référence concernée

C BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ④ ④ bis

ADRESSE DU BIEN		NATURE DU BIEN	SURFACE DU LOCAL	OBSERVATIONS (propriétaire...)
Résidence N° et rue (ou lieu-dit)	Bât Esc. Étq N° du lot		m ²	
Résidence N° et rue (ou lieu-dit)	Bât Esc. Étq N° du lot		m ²	

PRÉCISEZ DANS LE CADRE « OBSERVATIONS » LES BIENS POUR LESQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGREVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX ④.

D BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ⑤

D 1 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS, VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉES, PRISES EN LOCATION ⑤						
DATE D'ACQUISITION OU DE CRÉATION 1	GÉNÉRALITÉ DES BIENS		USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS		ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT ⑥	
	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 2	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 2 × 9 % lig. b = col. 2 × 8 % 3	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 4	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 4 × 6 % lig. b = col. 4 × 5,33 % 5	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 6	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 6 × 4,5 % lig. b = col. 6 × 4 % 7
a AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 1976						
b À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 1976						
2 TOTAL DES VALEURS LOCATIVES →	 →	 →	
D 1 TOTAL LIGNE 2 (colonnes 3 + 5 + 7)						
D 2 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉES, PRISES EN LOCATION ⑤						
NATURE DES IMMOBILISATIONS 1	BIENS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉS OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL ⑧ OU VISÉS AU ⑨ POUR TOUTS CES BIENS, DÉCLARER TOUJOURS LE PRIX DE REVIENT, JAMAIS LE PRIX DE LOCATION			BIENS PRIS EN LOCATION ⑩		
	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ③	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ①	ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT ⑥	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ③	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ①	ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT ⑥
	PRIX DE REVIENT ⑦ 2	PRIX DE REVIENT ⑦ 3	PRIX DE REVIENT ⑦ 4	PRIX DE LOCATION 5	PRIX DE LOCATION 6	PRIX DE LOCATION 7
3 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS ⑫						
4 INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DIVERS ⑫						
5 MATÉRIEL DE TRANSPORT ⑫						
6 MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE, MOBILIER						
7 EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES						
8						
9 TOTAL				Total colonne 5		
		Ligne 9 × 16 %	Ligne 9 × 10,66 %	Ligne 9 × 8 %	Ligne 9 × 2/3	Ligne 9 × 50 %
10 VALEURS LOCATIVES						
D 2 TOTAL LIGNE 10 (colonnes 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)						

..... →

E RÉCAPITULATION DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS DÉSIGNÉS AU CADRE D

TOTAL D 1 + D 2		1	
VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 1 CI-DESSUS, DES MATÉRIELS POUR LESQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGRÈVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX ②		2	
VALEUR LOCATIVE ÉLIGIBLE AU DÉGRÈVEMENT, INCLUSE LIGNE 1 CI-DESSUS, DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS, NON COMPRISE LIGNE 2 ③④		3	
VALEUR LOCATIVE, INCLUSE LIGNE 1 CI-DESSUS, DES MATÉRIELS CRÉÉS OU ACQUIS À L'ÉTAT NEUF À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2003 ET AFFECTÉS À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, NON COMPRISE LIGNE 2 ⑤⑥		4	
AVEZ-VOUS JUSQU'À PRÉSENT BÉNÉFICIÉ DE L'ABATTEMENT FIXE DE 3 800 € POUR VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL 7 ⑦		5	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
SI OUI, PORTEZ CI-CONTRE CET ABATTEMENT SI CETTE DÉCLARATION CONCERNE VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL		6	
VALEUR LOCATIVE BRUTE (LIGNE 1 – LIGNE 6). SI LE CHIFFRE INSCRIT SUR LA LIGNE 1 EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À CELUI DE LA LIGNE 6, PORTEZ LE CHIFFRE 0		7	

F VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE ⑧⑨⑩⑪

1	PRIX DE REVIENT DES VÉHICULES AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ AMBULANTE	2	VALEUR LOCATIVE ligne 1 ci-contre × 16 % ou prix de location annuel ⑩
3	VALEUR LOCATIVE, INCLUSE LIGNE 2 CI-DESSUS, DES VÉHICULES POUR LESQUELS VOUS DEMANDEZ À BÉNÉFICIER DU DÉGRÈVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX * ⑪		

* Les véhicules concernés sont ceux dont la charge utile est supérieure à deux tonnes.

G AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI) ⑫

1	Valeur locative des éléments financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, comprise au cadre D ou à la ligne 2 du cadre F, et ne provenant pas d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.	
2	Valeur locative des éléments provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, comprise au cadre D, ou à la ligne 2 du cadre F, et éventuellement financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant.	

H RECETTES DES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, DES AGENTS D'AFFAIRES OU INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE, EMPLOYANT MOINS DE CINQ SALARIÉS ET NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS EXERÇANT DANS LA MÊME COMMUNE UNE AUTRE ACTIVITÉ ⑬

DES SEULS ÉTABLISSEMENTS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 2004 ⑬		1	
D'UN ÉTABLISSEMENT ACQUIS OU CRÉÉ EN 2005		2	
DATE DE L'OPÉRATION, LE _____		3	
SOIT POUR 12 MOIS (LIGNE 2 × 12) _____ ⑭		4	
TOTAL DES LIGNES 1 ET 3		4	

I MAGASIN SITUÉ DANS UNE GRANDE SURFACE OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL ⑮

ADRESSE DU MAGASIN.....			
1	VALEUR LOCATIVE COMPRISE LIGNE 7 du cadre E DES BIENS SITUÉS DANS CE MAGASIN		
S'IL S'AGIT D'UNE EXTENSION DE MAGASIN AUTORISÉE À COMPTER DE 1991, INDIQUEZ LA SURFACE DE VENTE UTILISÉE		2	AVANT EXTENSION m ²
		3	APRÈS EXTENSION m ²

Avez-vous pensé à TéléTVA ?

Ce service permet de saisir et d'envoyer, depuis votre ordinateur, les déclarations de TVA et les paiements associés.

TéléTVA

• simplifie la TVA

• ouvre l'accès à d'autres services.

Alors, en 2006, pensez-y !

Pour plus d'infos

Consultez la rubrique « Professionnels » du site www.impots.gouv.fr ou contactez le correspondant TéléTVA de votre département dont vous trouverez les coordonnées dans notre espace « Contacts ».

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

ANNEXE 7

Imprimé n°2855 - Taxe sur les véhicules de
sociétés

II. AUTRES VÉHICULES

NUMÉRO d'immatriculation des véhicules	DATE de immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : PÉRIODES DE LOCATION		A	B	C	D	E	F	TAXE À VERSER	
					Dates extrêmes	Durée (1)							Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème 3)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2005 au 30/09/2006
(A) – Véhicules possédés, loués ou utilisés par la société														
(B) – Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques														
TOTAL (A) (col. 3 + col. 4) Ligne 7														
TOTAL (B) (col. 3 + col. 4) Ligne 8														
Montant dû après application de l'abattement de 15 000 € disponible. Ligne 9														
(ligne 8 – ligne 4, portez 0 si ligne 8 est < à ligne 4). Ligne 10														
Montant net dû après application de la réduction temporaire de 2/3. Ligne 11														
(ligne 9 x 1/3). À reporter page 1														

Barème 3	
Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au litre de laquelle est déposée la déclaration.

A moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou années coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire passer des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2).

Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule (taxe selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule).

(3) En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

QUINTARD Sylvain

**LE DROIT FISCAL : APPLICATION A L'EXERCICE DE LA
MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX**

Thèse Vétérinaire : Lyon , le 19 décembre 2006

RESUME :

La thèse résume les principales règles qu'un vétérinaire doit connaître en matière de droit fiscal dans l'exercice de sa profession. L'auteur présente ainsi les différentes catégories de bénéficiaires que peut percevoir un vétérinaire, la façon dont ils doivent être déterminés et comment ils doivent être déclarés à l'administration fiscale.

L'auteur examine également un par un les différents impôts et taxes auxquels les vétérinaires sont soumis.

MOTS CLES :

- **Droit fiscal**
- **Profession libérale**
- **Vétérinaire**
- **Sociétés professionnelles**
- **Impôts**

JURY :

Président :	Monsieur le Professeur GHARIB
1er Assesseur :	Monsieur le Professeur LACHERETZ
2ème Assesseur :	Madame le Docteur CALLAIT-CARDINAL

DATE DE SOUTENANCE :

19 Décembre 2006

ADRESSE DE L'AUTEUR :

2, Impasse de la Pelle
39 300 NEY